



Procès-verbal du Conseil communal du 27 octobre 2025

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, ~~Monsieur Jérôme WASTIAU~~, Échevins;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, ~~Madame Caroline CHARPENTIER~~, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS,
Monsieur Lenny FERRETTI, ~~Madame Pascale MARBAIX~~, Monsieur José MAES,
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,
Monsieur Bruno RAVALDI, Madame Mélanie COUSIN, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 30. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

APPROBATION

1. Prise d'acte et acceptation de la démission d'un conseiller communal

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-9 et L1123-11, lesquels précisent que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date à laquelle le Conseil l'accepte,

Vu la lettre de démission du 19 septembre 2025 par laquelle Madame Mélanie Cousin informe le Conseil communal qu'elle démissionne de ses fonctions de conseillère communale de la Ville du Roeulx,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er

De prendre acte de la démission présentée par Madame Mélanie Cousin de ses fonctions de conseillère communale de la Ville du Roeulx.

Article 2

La démission de Madame Mélanie Cousin est acceptée et prend effet immédiatement.

Article 3

Une copie de la présente délibération sera transmise à Madame Mélanie Cousin.

2. Vérification et validation des pouvoirs d'un conseiller communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des conseils communaux,
Vu la délibération du Conseil communal de ce 27 octobre 2025 par laquelle celui-ci a accepté,
avec prise d'effet immédiate, la démission de Madame Mélanie Cousin de ses fonctions de
conseillère communale,

Attendu que Monsieur Jacques Thumulaire est le premier conseiller communal suppléant sur la
liste IC,

Attendu qu'à la date de ce jour, Monsieur Jacques Thumulaire :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1er du
CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge
ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-
1 –L4121-2 –L4121-3 du CDLD) ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2du
CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du
CDLD ;
- Ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DECLARE

Que les pouvoirs de Monsieur Jacques Thumulaire sont validés.

***Madame Virginie Kulawik, Bourgmestre et Présidente du Conseil communal, invite Monsieur
Jacques Thumulaire à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 §1erdu CDLD :***

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Monsieur Jacques Thumulaire est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

3. Déclaration d'apparement d'un conseiller communal

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'afin de déterminer les compositions politiques des conseils d'administration,
il convient de déterminer au préalable les apparements ;

Considérant que l'apparement est unique pour toutes les structures et est valable pour
toute la durée de la législature, sauf lors de l'exclusion ou de la démission du groupe politique ;

Considérant que la déclaration d'apparement doit être faite par le conseiller en séance
publique du conseil communal ;

Considérant que tout conseiller doit se prononcer même s'il est élu sur une liste portant un
numéro régional ;

Considérant que la liste d'apparement sera transmise au Service Public de Wallonie -
Intérieur Action Sociale et publiée sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE

Que Monsieur Jacques Thumulaire, Conseiller communal, se déclare apparement apolitique.

4. Tableau de préséance - Modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement
d'ordre intérieur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce en ses articles 1 à 4 qu'il est établi un
tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil
communal, lesdits articles précisant :

« Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. »

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 fixant le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Mélanie Cousin, acceptée en séance du Conseil communal de ce 27 octobre 2025 ;

Vu l'installation en cette même séance de Monsieur Jacques Thumulaire, en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Mélanie Cousin ;

ARRÊTE ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Noms et prénoms des conseillers	Date d'ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de suffrages obtenus nominativement
Delhove Emmanuel	01/01/1977	13/10/2024	289
Bombart Géry	09/01/1995	13/10/2024	288
Sauvage Damien	04/12/2006	13/10/2024	777
Formule Jean-Francis	04/12/2006	13/10/2024	608
Charpentier Caroline	04/12/2006	13/10/2024	323
Wastiau Jérôme	03/12/2012	13/10/2024	533
Paternostre Martine	03/12/2012	13/10/2024	353
Graceffa Patricia	19/09/2016	13/10/2024	235
Kulawik Virginie	03/12/2018	13/10/2024	1089
Tournay Ronny	03/12/2018	13/10/2024	1073
Lucas Grégory	03/12/2018	13/10/2024	398

Ferretti Lenny	02/12/2024	13/10/2024	658
Marbaix Pascale	02/12/2024	13/10/2024	392
Maes José	02/12/2024	13/10/2024	308
Stievenart Jean-Christophe	02/12/2024	13/10/2024	306
Drugmand Virginie	02/12/2024	13/10/2024	265
Ravaldi Bruno	02/12/2024	13/10/2024	256
Willems Simon	02/12/2024	13/10/2024	239
Thumulaire Jacques	27/10/2025	13/10/2024	197

FINANCES

5. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les présentes modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.163.640,52	532.278,88
Dépenses totales exercice proprement dit	12.139.654,24	2.997.646,02
Boni / Mali exercice proprement dit	23.986,28	-2.465.367,14
Recettes exercices antérieurs	1.264.233,48	1.740.925,44
Dépenses exercices antérieurs	224.781,99	233.502,49
Prélèvements en recettes	0,00	1.113.971,33
Prélèvements en dépenses	374.776,02	1.000,00
Recettes globales	13.427.874,00	3.387.175,65
Dépenses globales	12.739.212,25	3.232.148,51
Boni / Mali global	688.661,75	155.027,14

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.370.000,00	
Fabriques d'église		
Subside Fabrique D'Eglise St Géry	7.163,82	
Subside Fabrique D'Eglise St Lambert	11.094,12	
Subside Fabrique D'Eglise St Léger	1.274,02	
Subside Fabrique D'Eglise St Martin	14.996,14	
Subside Fabrique D'Eglise St Nicolas	50.554,65	
Zone de Police	914.132,99	
Zone de Secours	237.648,89	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui/non

- 76027/12448 Budget participatif ordinaire = 25.000,00€

- 76027/74998:20240021 Budget participatif extraordinaire = 25.000,00€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Désaffectation du boni extraordinaire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire des communes de la Région Wallonne ;

Revu sa décision du 12/12/2024 sur la désaffectation du boni extraordinaire ;

Vu le boni extraordinaire d'un montant de **155.027,14 €** en MB1/2025, lequel doit être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements, via sa réaffectation au fonds de réserves extraordinaires ;

Attendu qu'il ne faut pas effectuer de désaffectation d'emprunts ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Les voies et moyens suivants pour un total de 20.000,00€ ne sont pas désaffectés ni placés dans le fonds de réserves extraordinaires, faute de vente en 2025 :

- 060/95551.2025 (sans numéro de projet) "vente de terre agricole au 620/76151.2025" = 20.000,00€ ;

Article 2 :

Les voies et moyens suivants pour un total de 1.000,00€ sont désaffectés et placés dans le fonds de réserves extraordinaires :

- 060/95551.2025 (sans numéro de projet) "vente terrain La Ferrière cadastré section B N°253/02 de 9a54ca à Ville-sur-Haine (Collège 22.01.25) = 1.000,00€ ;

Article 3 :

Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour le financement de nouveaux projets d'investissements au budget 2025.

7. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 05/08/2025, reçue le 18/08/2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 08/09/2025, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve des modifications suivantes : " D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure." ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : Néant ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 08/09/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 05/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est APPROUVÉE pour le solde aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	12735,38€
-dont un supplément communal de secours (R17)	11844,64€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	1896,66€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2025 (R20)	1196,66€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>14632,04€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	1870€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	12062,04€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	5294,5€

-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1270€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	700€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2025 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>14632,04€</u>
RESULTAT DU BUDGET 2026 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2026 est fixé à 11.844,64€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de Ville-sur-Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

8. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 14/08/2025, reçue le 19/08/2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 09/09/2025, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve des modifications suivantes : "info trésorier : merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel religiosoft D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisée pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure" ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15€ ; R17 : 16.908,28€ ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 09/09/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 14/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est APPROUVÉE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	19824,85€
--	------------------

-dont un supplément communal de secours (R17)	16908,28€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	8549,43€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2025 (R20)	8549,43€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>28374,28€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	6980€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	21394,28€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6727,15€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5750€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2025 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>28374,28€</u>
RESULTAT DU BUDGET 2026 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0

Article 2 :

**Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2026 est fixé à 16.908,28€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026.**

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

9. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 26/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 19/09/2025, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sous réserve des modifications suivantes* : " D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure"; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; D43 : 21 ; R17 : 4841,5 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 19/09/2025 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 30.000€ htva ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

La délibération du 26/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est APPROUVEE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	15374,5€
-dont un supplément communal de secours (R17)	4841,5€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	5930,98€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2025 (R20)	5930,98€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>21305,48€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	5523€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	15782,48€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4427,52€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	3800€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2025 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>21305,48€</u>
RESULTAT DU BUDGET 2026 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2026 est fixé à 4.841,50€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

10. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2026 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 11/08/2025 reçue le 14/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 11/09/2025, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve des modifications suivantes : "D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé

pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure."
dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15 ; R17 : 40394,88 ;
Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 11/09/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu son avis favorable émis en date du 22/09/2025 joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La délibération du 11/08/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est APPROUVEE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	51514,88€
-dont un supplément communal de secours (R17)	40394,88€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	19694,12€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2025 (R20)	19694,12€
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>71209€</u>

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	15980€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	55229€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	19900€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	11200€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2025 (D52)	0€
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>71209€</u>
RESULTAT DU BUDGET 2026 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2026 est fixé à 40.394,88€.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2026.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

11. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu l'article 465 du même Code qui prévoit que, par dérogation à l'article 464, les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que l'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'Administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus ; il en résulte que :

- *L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances.*
- *Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes.*
- *Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ainsi que l'article L3122-2,7^o selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

par 11 voix "pour" de IC

par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe seront effectués par l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, au profit de la commune.

Article 3

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

Article 4

Le recouvrement de cette taxe sera réalisé par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu l'article 464/1 du même Code qui prévoit que, par dérogation à l'article 464, les communes peuvent établir des centimes additionnels sur le précompte immobilier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 ainsi que l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville du Roeulx est confrontée à une augmentation constante de ses postes de dépenses au budget ordinaire, notamment en ce qui concerne la dotation à son CPAS, l'intervention dans les frais du centre d'incendie ou pour sa zone de police, les frais de fonctionnement nécessaires à la salubrité publique, en matière d'énergies, etc. ;

Considérant les nombreux efforts de restrictions budgétaires initiés tant par le pouvoir politique que par l'Administration pour tenter de réduire au maximum les dépenses de fonctionnement et de personnel telles que :

- La réorganisation des services.

- Le renforcement du service Finances qui permet de rattraper le retard accumulé les dernières années.
- Le non-remplacement des employés communaux qui partent à la retraite ou choisissent une réorientation professionnelle.
- L'investissement dans des logiciels informatiques tels que 3P — marchés publics destinés à rationaliser le temps de travail du personnel et la répartition des tâches.
- La meilleure gestion et organisation des plannings et des tâches.
- La réalisation d'un audit énergétique de tous les bâtiments communaux et la planification progressive des travaux à effectuer pour réduire les coûts énergétiques.
- La recherche intensive de subsides pour l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'Office du Tourisme, les voiries et les égouts, pour les plantations, etc.
- Les synergies réalisées entre la Ville et son CPAS afin d'obtenir de meilleurs prix ou réaliser des économies d'échelle (marché financier, marché des assurances et marché pour la pension des mandataires communs, partage et échange de compétences en matière de personnel, gestion de la crèche communale confiée au CPAS, mise à disposition par le CPAS d'articles 60, etc.).
- L'adhésion à une centrale d'achat d'énergie destinée à limiter l'augmentation des coûts de l'électricité et du gaz.
- L'adhésion aux marchés publics lancés par la Province du Hainaut et la Région wallonne en vue de réaliser des économies d'échelle.
- L'analyse exhaustive et la surveillance annuelle des revenus cadastraux payés par la Ville.
- L'indexation annuelle des loyers dus à la Ville.
- Le recours à des stagiaires à chaque fois que l'occasion se présente pour renforcer les services.

Considérant que pour tenter de conserver des finances saines, il est indispensable de maintenir 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception des centimes additionnels seront effectués par les soins de l'Administration compétente conformément à la loi, au profit de la commune.

Article 3

La taxe est fixée à 2700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Ce nombre de centimes additionnels est applicable aux biens qui sont soumis au précompte immobilier sur le territoire de la commune.

Article 4

Le recouvrement de cette taxe sera réalisé par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe sur l'absence d'emplacement de parage - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Saeger, Ministère des Travaux publics, comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parage lors des travaux de construction ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat n°196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation augmente sans cesse ;

Considérant que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant qu'il est impératif d'inciter les constructeurs à prévoir des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public, qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage en domaine public ;

Considérant que cette incitation doit s'appliquer tant aux nouvelles constructions qu'aux immeubles existants qui seraient transformés ; transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique qui aurait nécessité plus d'emplacements de parage ;

Considérant que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parage ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par

priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par emplacement de parage manquant ou non maintenu, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que les organismes publics ou organismes exerçant une mission publique ou à caractère social ou culturel sont exemptés de la présente taxe ; en effet, les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parage.

Est considérée comme absence d'emplacement de parage :

- ***Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeuble(s) ou partie(s) d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacement(s) de parage.***
- ***Le changement d'affectation d'emplacement(s) de parage ayant pour effet, qu'un ou plusieurs emplacement(s) existant(s) ou prévu(s), cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.***
- ***Le changement d'affectation des immeubles ou partie(s) d'immeuble ayant pour effet, qu'un ou plusieurs emplacement(s) de parage prévu(s) font défaut.***

Par « changement d'affectation des immeubles ou partie(s) d'immeuble », il convient d'entendre le fait de changer la fonctionnalité de l'immeuble, l'usage qui en est fait.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui est le demandeur et par le promoteur immobilier à l'initiative de la demande de permis ou chargé de sa mise en œuvre, par le propriétaire du logement, de l'immeuble pour lequel les places sont manquantes et par l'exploitant du site concerné et par le(s) propriétaire(s) / usufruitier(s) / emphytéote(s) / superficière(s) de l'immeuble concerné qui :

- *N'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs place(s) de parcage prescrite(s) par le présent règlement.*
- *N'ont pas aménagé une ou plusieurs place(s) de parcage prévue(s) dans le permis d'urbanisme de base et ce, nonobstant toute procédure en infraction.*
- *Ont donné à l'immeuble, tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans le permis d'urbanisme de base.*
- *Ont changé l'affectation d'emplacement(s) de parcage ayant pour effet que, un ou plusieurs emplacement(s) existant(s) cesse(nt) d'être utilisable(s).*

La taxe est due aux moments suivants :

- *A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.*
- *Au constat dressé par l'Administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.*
- *Au constat dressé par l'Administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.*
- *Au constat dressé par l'Administration communale qu'une ou plusieurs place(s) de parcage a(ont) été supprimée(s).*

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

Article 4

Les prescriptions techniques pour l'application de la taxe sont les suivantes :

Par « emplacement de parcage », il convient d'entendre un espace dédié au stationnement d'un véhicule motorisé soit :

- *Un box ou un garage fermé dont les dimensions minimales sont de 5 m de longueur, 2,75 m de largeur et 1,80m de hauteur.*
- *Un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont de 5 m de longueur, 2,25 m de largeur et d'une hauteur minimale de 1,80 m.*
- *Un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont de 5 m de longueur, 2,50 m de largeur pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6 m de longueur et 2,50 m de largeur pour du stationnement longitudinal à la bande de roulement.*

Les emplacements de parcage doivent être aménagés soit sur la parcelle même sur laquelle le bâtiment principal est (sera) implanté ou est (sera) en transformation, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci, soit sur une parcelle sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée).

Chaque emplacement de parcage doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

L'aménagement de places de parcage ne pourra en aucun cas nuire à l'accessibilité des immeubles aux habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite.

Article 5

Méthode de calcul :

Constructions	Cas de figure	Nombre de places à prévoir
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage/logement
	Travaux de transformation avec création de logement	1 place de parcage/logement supplémentaire et non préalablement existante

A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage/50m² ou fraction de 50m²
	Travaux de transformation	1 place de parcage/50m² ou fraction de 50m² supplémentaires
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage/tranche de deux personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage/chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage/chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc.	Nouvelles constructions	1 place de parcage/10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage/10 places assises supplémentaires

Le présent règlement ne prévaut pas sur l'analyse situationnelle d'une demande de permis d'urbanisme qui pourrait se voir imposer plus d'un emplacement de stationnement par unité. Le fait qu'un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 6

Sont exonérés de la taxe : les organismes publics ou organismes exerçant une mission publique ou à caractère social ou culturel.

Article 7

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant et/ou lorsqu'un constat est dressé par l'Administration communale, la taxe est enrôlée.

Article 8

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*

- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Taxe sur les commerces de nuit - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 portant sur les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'en raison de leurs heures d'ouverture tardive, ce type de commerce engendre de nombreuses nuisances, dont, notamment, des attroupements et le stationnement intempestif ou sauvage aux abords de ces commerces, entravant la circulation ainsi que la commodité du passage et pouvant être source de nuisances sonores (bruits de voiture, moteur, klaxon, musique, altercations, etc.), d'abandon de déchets sur la voie publique ainsi que des déprédations et des salissures sur la voie publique ;

Considérant que la tranquillité de la population est dès lors souvent perturbée en raison de ce trafic, va-et-vient et mouvements aux alentours de ces magasins de nuit ; que ces implantations et exploitations peuvent provoquer également des troubles à l'ordre public ainsi que des interventions de police, particulièrement du fait de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées sur la voie publique ainsi que l'agitation nocturne induite par ce type de comportement ;

Considérant que les communes ont pour mission d'offrir à leurs citoyens des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des

personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal notamment, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Considérant qu'en visant de manière générale l'ensemble des commerces de nuit comme ceux ouverts entre 22 heures et 5 heures, le présent règlement évite toute discrimination en ce qu'il vise toutes les activités exercées en tout ou en partie durant cette tranche horaire (tout trouble à l'ordre public constaté au-delà de 22 heures représentant un tapage nocturne) ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la surface commerciale nette (m²), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il convient d'entendre tout établissement dont :

- ***La surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m².***
- ***L'activité principale consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h et ce, quel que soit le jour de la semaine.***

Par « surface commerciale nette », il convient d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble qui exploite un commerce tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par commerce à : 30,86 € par m² de surface commerciale nette (tout mètre commencé est dû en entier) avec un montant maximum de 4.134,91 € par an.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe sur les dancings - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de dancings sur le territoire de la commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public notamment, des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, tels que des phénomènes fréquents de consommation excessive d'alcool, d'allées et venues de véhicules motorisés et de stationnement sauvage ;

Considérant que l'ensemble des circonstances qui précèdent implique une présence policière plus importante et donc plus coûteuse, pendant les heures d'ouverture des dancings ainsi que les heures suivant la fermeture de leurs portes ;

Considérant que les communes ont pour mission d'offrir à leurs citoyens des avantages d'une bonne police et d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal notamment, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ; que cela engendre des coûts importants et complémentaires dans le chef de la Ville ;

Considérant qu'il apparaît donc logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements dont l'activité est en cause ;

Considérant que la présente taxe n'a pas pour objectif de s'opposer à la liberté d'entreprendre mais de faire en sorte qu'une liberté ne s'exerce pas au détriment d'une autre liberté, comme celle de pouvoir bénéficier d'une sécurité suffisante et d'une certaine tranquillité en tant que citoyen ou résident de la Ville ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est modulé en fonction du chiffre d'affaires de l'activité de dancing et du caractère accessoire ou non de celle-ci, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les dancings.

Par « dancing », il convient d'entendre tout établissement, accessible en tout ou en partie au public, où il est offert la possibilité de pratiquer la danse, occasionnellement ou habituellement.

N'est pas considéré comme dancing, l'établissement où l'activité principale est l'enseignement de toute forme de danse par un professeur titulaire d'un diplôme de danse ou d'une formation adéquate.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un dancing tel que défini à l'article 1^{er} ou par le(s) propriétaire(s) du ou des locaux.

Article 3

La taxe est fixée à :

- *1.281,20 € par dancing et par mois ou fraction de mois de l'exploitation durant l'exercice d'imposition lorsque le dancing constitue l'activité et la source de revenus principales de l'établissement.*
- *1.034,34 € par dancing et par mois ou fraction de mois de l'exploitation durant l'exercice d'imposition lorsque le dancing constitue une activité et une source de revenus accessoires pour l'établissement.*

Article 4

§1. À la fin de chaque trimestre, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. À défaut d'avoir reçu ce formulaire de déclaration avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné, le contribuable est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard pour le 30 du mois qui suit le trimestre concerné, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

La non-déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Taxe sur la demande de changement de nom - Exercices d'imposition 2026 à 2031
Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi (du 18 juin 2018) transfère la compétence en matière de changement de nom aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'Officier de l'Etat civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune* » ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 § 4 de la Constitution, une réduction de la taxe sera accordée pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un Jugement rendu par un Tribunal civil ;

Considérant, en effet, que le demandeur qui souhaite changer de nom de sa propre initiative, n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur la base d'un Jugement ;

Considérant que les personnes de nationalité étrangère qui sont dénuées de nom sont exonérées de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3

La taxe est fixée à 617,15 euros par demande de changement de nom.

La taxe est réduite à 61,71 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil.

Article 4

Sont exonérées de la taxe les personnes visées aux articles 1bis, 53, al.3, 15, S 1^{er}, al. 5 et 21, 52, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 6

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***

- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Taxe sur la demande de changement de prénom(s) - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il convient de distinguer le changement de prénoms *stricto sensu* de la rectification de prénoms ; que rectifier un prénom, c'est remédier à une erreur affectant les prénoms tandis que changer de prénoms suppose que les prénoms soient correctement déterminés mais doivent être modifiés pour une raison quelconque ; que le changement de prénoms par cette voie implique donc l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la demande ;

Considérant que les tribunaux sont seuls compétents pour ordonner toutes les rectifications qui n'ont pour objet que d'établir ou de rétablir le nom véritable, tandis que l'autorité administrative est compétente pour autoriser tout changement de ce nom ;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2018, la compétence en matière de changement de prénoms a été transférée aux communes ;

Considérant que l'Officier de l'Etat civil compétent en matière de changement de prénoms est, par principe, celui de la commune où la personne concernée par le changement de prénoms (et non ses représentants légaux), est inscrite dans les Registres de la population ;

Considérant que dans les cas exceptionnels dans lesquels une demande de changement de prénoms peut valablement être formulée par une personne reconnue comme réfugiée ou

apatride, ou par une personne de nationalité étrangère qui est dépourvue de prénoms et a introduit une procédure d'acquisition de la nationalité belge, l'Officier de l'Etat civil compétent sera celui de la commune dans laquelle la personne concernée est inscrite dans le Registre des étrangers ou le Registre d'attente ;

Considérant qu'en vertu de l'article 170 § 4 de la Constitution :

- Une réduction de la taxe est accordée aux personnes transgenres.
- Une exonération totale de la taxe est accordée aux personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite la demande de changement de prénom(s).

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à :

- ***617,15 € par personne et par changement de prénom.***
- ***308,57 € par personne et par changement de prénom situé après le prénom principal.***
- ***61,71 € par demande de changement de prénom, pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).***

Article 4

Sont exonérées de la taxe les personnes visées aux articles 1bis, 53, al.3, 15, S 1^{er}, al. 5 et 21, 52, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 6

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par superficie du terrain (m²) sur lequel se trouve le dépôt de mitraille et/ou véhicules usagés, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et véhicules usagés.

Sont visés les dépôts de mitraille et les véhicules usagés liés à une exploitation commerciale.

Par « mitraille », il convient d'entendre tout objet constitué en tout ou en partie de métal quelconque et qui est totalement ou partiellement corrodé ou endommagé.

Par « véhicules usagés », il convient d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due dès la présence sur le territoire de la commune d'un dépôt de mitraille et/ou d'un ou plusieurs véhicule(s) usagé(s), lié(s) à une activité économique, durant au moins un jour de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant le ou les dépôts de mitraille et/ou de véhicule(s) usagé(s) et par le propriétaire du ou des terrain(s) sur lequel le dépôt est établi.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

12,96 € par m² ou fraction de m² de superficie du terrain sur lequel se trouve le dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 6.788,65 € par an et par dépôt.

La superficie prise en compte sera celle figurant sur le plan cadastral.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, le jour du dépôt de mitraille et/ou véhicule(s) usager(s), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant d'une part, que la diffusion publicitaire attire l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tracts et de gadgets sur la voie publique au motif qu'ils sont susceptibles d'entraîner un surplus de déchets sur le territoire communal portant ainsi atteinte à l'environnement ; qu'il est dès lors légitime, que les personnes physiques ou morales diffusant de la publicité sur la voie publique contribuent de manière spécifique au financement des missions de la commune, notamment en matière de propreté publique et de gestion des déchets afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par leur activité ;

Considérant qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de nature mécaniques, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers de sorte que, outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante, le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du diffuseur sonore et/ou par panneau mobile consacré à la publicité ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que les commerçants ambulants ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique :

- *Par diffuseur sonore et/ou rayons laser.*
- *Par panneau mobile (et/ou tout autre support).*
- *Par la distribution de tracts et/ou de gadgets.*
- *Au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.*

Par « voie publique », il convient d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale ou par tous les membres de l'association pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- *24,69 € par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.*
- *24,69 € par diffusion au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal et par jour ou fraction de jour.*
- *24,69 € par panneau mobile (et/ou tout autre support) et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles non équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique.*
- *49,37 € par panneau mobile (et/ou tout autre support) et par jour ou fraction de jour de diffusion pour les panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique.*
- *104,92 € par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion.*

En ce qui concerne les panneaux mobiles équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- *Le panneau doit impérativement être éteint de 22h à 6h.*

Article 4

La taxe n'est pas due par les commerçants ambulants.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour qui suit la distribution et/ou la diffusion publicitaire, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. Lors des distributions et/ou diffusions publicitaires suivantes, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution et/ou diffusion publicitaire, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162, 170 § 4 et 172 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (C.E. 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Considérant que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première est, en principe, distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas ; il n'existe donc aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'un taux préférentiel sera accordé à la presse régionale gratuite (PRG) ; en effet, son but premier étant de diffuser dans la commune, des informations utiles notamment pour raisons sociales et d'intérêt général sur le plan local via les distributions généralisées de « toutes boîtes » ;

Considérant que, même si l'on retrouve dans la presse régionale gratuite de nombreuses publicités, c'est dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal tandis que, dans le cas de l'écrit publicitaire, le but du commerçant est d'encourager la vente d'un produit pour augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité ;

Considérant que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est notamment fixé en fonction du poids des écrits ou échantillons publicitaires non adressés, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux pouvoirs publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et aux établissements philanthropiques et d'utilité sociale qui ne poursuivent aucun but de lucre ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- ***Ecrit ou échantillon non adressé** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).*
- ***Ecrit publicitaire** : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.*
- ***Echantillon publicitaire** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.*
- *Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.*
- ***Zone de distribution** : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.*
- ***Support de presse régionale gratuite** : est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :*
 - *Le rythme doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an.*
 - *L'écrit de presse régional gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :*
 - *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;*
 - *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, etc ;*
 - *les « petites annonces » de particuliers ;*
 - *une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;*
 - *les annonces notariales ;*
 - *les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.*
- *Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.*
- *Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.*
- *L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).*

Article 2

La taxe est due :

- *par l'éditeur du « toute boîte » ;*
- *ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;*
- *ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;*

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée, par exemplaire et par logement recensé dans la zone de distribution, aux taux de :

- 0,0177 € pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0470 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0708 € pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,1267 € pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les écrits publiés par l'Administration communale, provinciale, régionale, communautaire, fédérale, le CPAS, les Fabriques d'église et les établissements scolaires de tous les réseaux.
- Les imprimés électoraux.
- Les écrits édités par les partis politiques.
- Les écrits édités par la laïcité ou les cultes reconnus par le gouvernement fédéral.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 5^{ème} jour qui suit la distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. Lors des distributions suivantes, le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %

- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
 Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;
 Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Vu le Règlement Général de Police ;
 Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles et à réduire l'impact inesthétique des enseignes sur l'environnement urbain ;
 Considérant qu'il convient de prévenir la prolifération d'enseignes et de publicités assimilées sur le territoire communal et ce, notamment en raison du fait que ces enseignes constituent une atteinte à l'environnement paysager que leur placement génère ;
 Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales afin de protéger, de préserver et de mettre en valeur son patrimoine architectural ;
 Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce, dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;
 Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;
 Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;
 Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la surface (dm² et mètre courant) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;
 Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but

de lucre et ce, dans la mesure où lesdites enseignes sont exclusivement affectées à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;
Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont visés :

- ***Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.***
- ***Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.***
- ***Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.***
- ***Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.***
- ***Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.***
- ***Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support diffusant des messages publicitaires.***

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il convient d'entendre une voie librement accessible au public.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- ***0,09 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité non lumineuse et par an.***
- ***0,19 € par dm² ou fraction de dm² de superficie de l'enseigne et/ou de la publicité lumineuse et par an.***
- ***0,95 € par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.***

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

S'il existe plusieurs enseignes et/ou publicités sur des supports séparés objectivement, chaque support est mesuré individuellement et sa superficie est arrondie à l'unité de dm² supérieure.

En ce qui concerne les autocollants, la taxe sera perçue sur base de la surface totale occupée sur un support déterminé.

En ce qui concerne les enseignes équipées d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- ***La surface maximale sera de 600 dm².***
- ***Il doit s'agir uniquement de publicité statique (pas de diffusion de vidéo).***
- ***L'enseigne doit impérativement être éteinte de 22h à 6h.***

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- ***Les enseignes appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique***
- ***Les enseignes ne dépassant pas une superficie de 10 dm².***
- ***En cas d'enseignes multiples présentes sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des enseignes n'excède pas 10 dm².***

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation de l'(des) enseigne(s), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de prévenir la prolifération d'enseignes et de publicités assimilées obsolètes sur le territoire de la commune et ce, notamment en raison du fait que de telles enseignes constituent une atteinte à l'environnement paysager ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales afin de protéger, de préserver et de mettre en valeur son patrimoine architectural ;

Considérant que cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

Sont visés tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement et/ou à proximité immédiate ou non, visibles de la voie publique.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où se situaient l'activité, le siège social, le siège d'exploitation, l'entrepôt et tout autre lieu généralement quelconque.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'une enseigne et/ou publicité assimilée obsolète à la date d'échéance mentionnée sur le constat visé à l'article 5.

Article 3

La taxe est due solidairement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) et le(s) titulaire(s) du droit réel d'un immeuble ou partie d'immeuble sur/dans lesquels lesdites enseignes sont apposées ou par l'(les) exploitant(s) de l'activité renseignée sur l'enseigne ou par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'affichage est effectué et l'éditeur responsable.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription.

Article 4

La taxe est fixée 2,16 € par dm² ou fraction de dm² avec un minimum forfaitaire de 308,58 € par enseigne et publicité assimilée obsolète.

Toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Article 5

L'Administration communale dresse un constat établissant l'existence d'une enseigne publicitaire et/ou publicité assimilée obsolète visible sur ou depuis l'espace public tel que défini à l'article 1^{er} du règlement.

Ce constat est notifié au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours à dater de la date d'envoi du constat pour faire valoir ses observations par écrit ou procéder au retrait de l'(des) enseigne(s) et/ou publicité(s) obsolète(s).

Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'enseigne et/ou la publicité n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 6

A défaut de réaction à l'échéance mentionnée sur ledit constat, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %***
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %***
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %***

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extraît de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une taxe sur les établissements bancaires et assimilés peut être adoptée en raison du fait que ce type d'exploitation assure des revenus non-négligeables ;

Considérant que les immeubles où sont implantés les établissements bancaires et assimilés profitent des investissements réalisés par la commune en matière de sécurité publique comme en matière de voiries ou de propreté publique ; que ces investissements représentent un coût certain pour la Ville ;

Considérant qu'il est donc incontestable, qu'ils ont à contribuer au financement des infrastructures mises à leur disposition ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper des espaces habitables affectés à des établissements bancaires ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du

nombre de postes de réception, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés.

Sont visés les établissements, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont l'activité principale ou accessoire consiste à :

- ***Recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ET / OU***
- ***Octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.***

Par « établissement », il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou le(s) siège(s) d'exploitation.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par établissement bancaire et assimilé :

- ***307,34 € par poste de réception et par an.***

Par « poste de réception », il convient d'entendre tout endroit (bureau, guichet, local, etc.) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont les clients peuvent faire usage.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**

- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations et activités présentant un risque pour le sol ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail, notamment le titre premier, chapitre II ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ont des incidences sur l'environnement ;

Considérant que ces établissements présentent des causes de danger ou d'inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, soit pour la pêche, etc. ;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de l'établissement classé et des installations et activités classées, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant le faible impact des établissements de classe 3 ;

Considérant que pour ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, les ruchers, les stations d'épuration individuelle de classe 3 et les pompes à chaleur sont exonérés de la présente taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés :

- ***Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement Général pour la Protection du Travail.***
- ***Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.***

La présente taxe vise les établissements existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1^{er} ou par le(s) propriétaire(s) du terrain.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- ***254,26 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 1.***
- ***119,72 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 2.***
- ***27,15 € par établissement dangereux, insalubre, incommode ou classé de classe 3.***

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- **les stations d'épuration individuelle de classe 3 ;**
- **les pompes à chaleur ;**
- **les ruchers.**

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de la (des) nouvelle(s) installation(s), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la Ville ; que cet entretien relève de l'intérêt de la collectivité du fait qu'il assure en partie la salubrité publique ;

Considérant qu'il est donc pertinent d'appeler les occupants des immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts, qu'ils soient raccordés ou raccordables à ladite canalisation ;

Considérant que les contribuables de la taxe peuvent être tant des chefs de ménage que des entreprises ayant leur siège social ou unité(s) d'établissement sur le territoire de la commune ; qu'il appartient, compte tenu de la nature de la taxe, d'appliquer un traitement égal entre les entreprises et les chefs de ménage puisqu'il apparaît que le chef de ménage est taxé au nom de son ménage ;

Considérant que, lorsque plusieurs entreprises se trouvent à la même adresse, la commune ne peut identifier, à l'instar du chef de ménage, quelle entreprise serait celle qui supporterait la taxe ; en raison de cette limitation administrative, les entreprises se trouvant à une même adresse devront se concerter pour déterminer laquelle de celles-ci sera la contribuable de la taxe ; qu'il n'appartient pas à la commune d'établir ces critères ;

Considérant que l'entreprise se désignant comme contribuable de la taxe auprès du Collège communal dans le délai de paiement de la taxe le restera, à défaut de changement de composition des entreprises à l'adresse en question, pour les prochains exercices d'imposition ;

Considérant néanmoins, qu'en l'absence de ladite déclaration, l'Administration communale enrôlera le ménage et/ou l'entreprise dont la domiciliation et/ou le début de l'activité est le plus ancien ;

Considérant qu'en vertu du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, la présente taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Par « évacuation des eaux usées », il convient d'entendre toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

- 1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le Registre de la Population ou au Registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.***

Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.***

A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

- 3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, Industrielle, de services ou autres.***

— A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou par la seconde entreprise établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 66,00 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 66,00 € par appartement.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages et/ou entreprises, une seule taxe sera enrôlée.

Article 4

Lorsque plusieurs ménages et/ou entreprises se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'année de l'enrôlement.

Par cette déclaration, un des ménages et/ou une des entreprises se trouvant à la même adresse se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle il se situe.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement dans la composition de ménage et/ou dans les statuts de l'entreprise. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les chefs de ménage et/ou représentants légaux de l'entreprise.

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 janvier, l'Administration communale enrôlera le ménage et/ou l'entreprise dont la domiciliation et/ou le début de l'activité est le plus ancien.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- *Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville, de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.*
- *Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement) depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.*

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification. Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxe sur l'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;
 Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
 Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 3321-12 ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Vu le Règlement Général de Police ;
 Considérant que les commerces visés favorisent, du fait de leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement ;
 Considérant que cette activité engendre, pour la Ville, des frais récurrents liés au nettoyage de la voie publique ainsi qu'à l'élimination des déchets associés à ces commerces, souvent jetés sur la voie publique ou dans les poubelles publiques par les clients ;
 Considérant que ces commerces génèrent des nuisances olfactives significatives pouvant affecter le cadre de vie des riverains ;
 Considérant qu'il est dès lors légitime, que ces commerces contribuent de manière spécifique au financement des missions de la commune, notamment en matière de propreté publique et de gestion des déchets afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par leur activité, ainsi que les nuisances occasionnées et leur impact sur l'environnement local ;
 Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;
 Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;
 Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par commerce, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;
 Considérant qu'une réduction de 50 % du montant de la taxe est accordée aux commerces s'établissant sur le territoire de la Ville au cours du 2^{ème} semestre et pour tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des commerces de frites et autres produits analogues à emporter.

Par « commerce de frites et autres produits analogues à emporter », il convient d'entendre les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration notamment, mais non exclusivement, destinés à être consommés tels quels et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique (frites, hot-dogs, beignets, sandwiches, salades préparées, etc.).

La présente taxe vise les commerces installés sur le territoire de la commune en dehors des périodes de fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble qui exploite un commerce tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, pour chaque lieu d'activité et par commerce à : 1.000,00 € par an.

Toute nouvelle installation au cours du 2^{ème} semestre et tout départ intervenu au cours du 1^{er} semestre de l'exercice d'imposition donnent lieu à une réduction de 50 % du montant de la taxe.

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début des nouvelles activités, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxe sur l'exploitation des métiers forains - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Ville du Roeulx accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que l'organisation des fêtes foraines entraîne des charges de travail et des dépenses supplémentaires pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique ainsi que la commodité de passage ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains tout en fixant des taux raisonnables qui tiennent compte des revenus générés par ces événements ;

Considérant que le taux est modulé en fonction de la surface de la loge foraine et de son type d'activité afin de garantir une proportionnalité entre la surface de l'exploitation foraine et la recette susceptible d'en être retirée ;

Considérant que la rentabilité varie très fortement en fonction de l'évènement donné ; qu'il est ainsi fait une distinction entre le carnaval du Roeulx et les autres événements en raison de la fréquentation élevée du premier, pour permettre notamment aux petites foires de quartier de ne pas disparaître ;

Considérant qu'il sera fixé un montant maximum limité à 3 jours de facturation par carnaval ;

Considérant en effet, qu'au-delà de 3 jours de carnaval, il apparaît que les montants sollicités deviennent très élevés et cela risque de diminuer l'attrait de nos festivités ;

Considérant que, préalablement à l'évènement donné, chaque forain devra prendre ses dispositions en contactant le gestionnaire de réseaux (ORES) afin d'obtenir une alimentation électrique ; les associations, quant à elles, bénéficient de l'alimentation électrique fournie par la Ville ;

Considérant que cette distinction s'explique par le fait qu'il s'agit d'un subside en nature accordé par la Ville ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est notamment fixé en fonction de la surface (m²) et par jour d'occupation, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui s'est vu attribuer l'emplacement par la commune.

Article 3

La taxe est fixée par installation et par m² ou fraction de m² de superficie occupée à :

	<i>Carnaval Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)</i>	<i>Carnaval autres entités sauf Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)</i>	<i>Festival 'Des Ballons et des Ailes'</i>	<i>Autres événements sauf concerts</i>	<i>Concerts</i>
<i>Marchands de denrées alimentaires</i>	<i>4 €</i>	<i>2 €</i>	<i>4 €</i>	<i>2 €</i>	<i>4 €</i>
<i>Installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions)</i>	<i>3 €</i>	<i>1 €</i>	<i>3 €</i>	<i>1 €</i>	<i>3 €</i>

Article 4

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 5

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxe sur l'exploitation des services de taxis - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et ses arrêtés d'exécution du 3 juin 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que le présent règlement vise les taxis de station et les taxis de rue pour lesquels la licence d'exploitation est accordée par la commune et subordonnée à la perception d'une taxe annuelle à charge de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'exploitation d'un service de taxi (de station ou de rue) sont fixées par le Conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement ;

Considérant que la licence d'exploitation est délivrée par le Collège communal suivant les conditions fixées par le Conseil communal ;

Considérant que le demandeur adresse une demande de licence d'exploitation au Collège communal ; que celui-ci (ou son délégué) peut délivrer, refuser de délivrer, retirer ou suspendre une licence d'exploitation ;

Considérant que le nombre maximum de licences à délivrer par l'Administration communale est fixé par le Gouvernement ;

Considérant que, si un exploitant détient plusieurs véhicules, chaque véhicule fera l'objet d'une licence d'exploitation délivrée par la commune ; que de ce fait, l'exploitant paiera le montant de la taxe pour chacun des véhicules faisant l'objet de cette licence ;

Considérant que, conformément dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, le taux de la taxe est identique pour tous les services de taxi ;

Considérant que le Collège communal peut retirer ou suspendre le certificat de capacité qui a été délivré à un chauffeur ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis.

Est visé le véhicule couvert par une licence d'exploitation en cours de validité.

Par « licence d'exploitation », il convient d'entendre l'autorisation d'exercer un service de taxi délivrée par la commune pour chaque véhicule affecté à ce service.

Par « service de taxi », il convient d'entendre l'activité qui assure le transport de personnes au moyen d'un véhicule de petite capacité conduit par un chauffeur, moyennant un prix fixé dans les limites établies par ou en vertu du présent décret, qui se décline en service de taxi de station et service de taxi de rue et qui répond aux conditions suivantes :

- ***le véhicule est mis à la disposition du public ;***
- ***la destination est fixée librement par l'utilisateur ;***
- ***la mise à disposition porte soit sur le véhicule, soit sur chacune des places (dans le second cas, le prix total de la course est partagé entre les usagers).***

Par « service de taxi de station », il convient d'entendre le service de taxi exploité au moyen d'un véhicule pourvu d'un taximètre ou d'un autre équipement agréé par le Gouvernement remplissant les mêmes fonctions.

Par « service de taxi de rue », il convient d'entendre le service de taxi exploité exclusivement au moyen d'une plateforme électronique d'intermédiation (du type Uber ou autres).

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite un service de taxi tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée à 500 € par véhicule faisant l'objet d'une licence d'exploitation et par an.

Conformément à l'article 30 du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, le montant de la taxe est diminué proportionnellement au nombre de jours restant à courir entre le jour du début de l'exploitation et la fin de l'année.

Le montant de la taxe est identique pour tous les services de taxi.

La suspension ou le retrait d'une licence ou la mise hors service d'un véhicule pour quelque raison que ce soit ne donne pas lieu à un remboursement du montant susmentionné.

Article 4

L'Administration communale établit la taxe sur base de la délivrance de la licence d'exploitation par le Collège communal.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxe sur la force motrice - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 est exonéré de la taxe sur la force motrice ;

Considérant que cette exonération, visant à favoriser l'installation de nouveaux moteurs afin de réduire au maximum l'utilisation d'énergie, la pollution sonore et de l'air, est en conformité avec les objectifs de la Région wallonne énoncés dans son décret-programme du 23 février 2006 précité ;

Considérant que la taxe ne s'applique pas aux moteurs utilisés par les pouvoirs publics ni par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics en raison du fait que leurs activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- ***Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.***
- ***Sur le territoire de la commune.***

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du moteur ou par l'utilisateur du moteur : personnes physiques ou morales, sociétés sous personnification civile et associations de fait ou communautés.

Lorsque le propriétaire ou l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

En cas d'association momentanée de sociétés ou d'entrepreneurs, la taxe perçue sera à charge de celle-ci ou, à son défaut, à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Sont visés les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, par le contribuable, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Par « annexes », il convient d'entendre toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de trois mois.

En revanche, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 3

La taxe est fixée à 22,3 € par kilowatt ou fraction de kilowatt et est établie suivant les bases ci-après :

- a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est fixée d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.**
- b. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.**
- c. Les dispositions reprises au literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 2.**

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

1.

a. Le moteur inactif pendant l'année entière.

b. L'inactivité partielle d'une durée continue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois :

- L'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.**
- L'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte des causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre accusé de réception, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.**

Les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière sont dispensées à leur demande de la remise d'avis prévue ci-dessus à condition qu'elles

tiennent pour chaque machine soumise à la taxe un carnet dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

- 2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.*
- 3. Le moteur d'un appareil portatif conçu pour être porté par l'homme lors de son usage tel que, foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.*
- 4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.*
- 5. Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice, les moteurs qui fournissent l'air comprimé tels que compresseur, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.*
- 6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.*
- 7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.*
- 8. Le moteur de remplacement, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de remplacement peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.*
- 9. les moteurs utilisés :*
 - a. par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;*
 - b. par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;*
 - c. par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.*
- 10. La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'avenir wallon »).*
- 11. Dans l'hypothèse d'un changement de nom d'une société (avec ou sans changement de numéro de TVA ou de délocalisation du site de production), seuls les moteurs installés après 2006 qui étaient exonérés avant le changement de nom peuvent continuer à bénéficier de l'exonération.*

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. En revanche, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration communale de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

Article 5

L'exonération de la taxe sera accordée sur les moteurs nouvellement installés des entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt dans le cadre des lois des 31/05/1955, 17/07/1959 ou 30/12/1970 (entrées en vigueur le 01/01/1971 et abrogeant celles des 18/07/1959 et 14/07/1966), organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède. La durée de l'exonération est de 5 ans à partir de la mise en activité.

Article 6

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des points 1.a, 2., 3., 4., 5., 6., 7. 8. 9 et 10. l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du contribuable.

Article 7

Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industrie ne sera imposée que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 9

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif :

- A la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable.
- A l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable.
- Aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable.

Vu l'article 327 § 1^{er} du CIR92 relatif à la licéité de la communication des données dans le chef des GDR/exploitants aux communes à des fins fiscales, applicable aux communes en vertu de l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à « l'accord logement » ainsi qu'à « l'accord fiscalité » ;

Vu l'article D.IV, 8^o du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 sur les activités soumises à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'article 1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur le droit de réquisition ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir, ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 § 4 de la Constitution, la Ville est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les propriétaires (ou titulaires d'autres droits réels) de bâtiments qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie et que cela a un impact négatif sur la collectivité, l'environnement et le tourisme ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant qu'il échet dans cette perspective de réduire le nombre d'immeubles inoccupés pour l'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu du principe du raisonnable soumettant l'Administration à ne pas être disproportionnée dans ses décisions, il est pertinent de prévoir des exonérations visant les cas où l'habitation est impossible ; ainsi sera exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé :

- faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, les cinq premières années de validité du permis ;
- pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés - l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs ;
- soumis à la taxe sur les secondes résidences ;
- pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés.

Est visé par le présent règlement :

- ***L'immeuble ou partie d'immeuble bâti, structurellement destiné au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui est resté inoccupé pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque contribuable.***
- ***Tout site d'activité économique désaffecté de 1.000 mètres carrés maximum, visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.***

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. ***« Immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.***
2. ***« Immeuble sans Inscription » : l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti (appartement, studio, etc.) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les Registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs.***
3. ***« Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les Registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :***
 - a. ***dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;***
 - b. ***dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;***
 - c. ***faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;***
 - d. ***faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;***
 - e. ***l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre ;***
 - f. ***dont la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté ;***
 - g. ***n'étant pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs.***

4. « Immeuble inoccupé » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux ;
5. « Immeuble délabré » : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1^{er} et/ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^{ème} constat visé à l'article 6 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, etc.) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription de l'acte authentique aux Registres de la Conservations des Hypothèques.

Article 4

La taxe est fixée, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, à :

- 185,00 € lors de la 1^{ère} année
- 240,00 € lors de la 2^{ème} année
- 296,00 € à partir de la 3^{ème} année

Tout mètre commencé est dû en entier.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade, multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base des règlements successifs.

Article 5

Les situations suivantes exonèrent le contribuable de la taxe :

- **Les immeubles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme, uniquement pendant les cinq premières années de validité du permis, pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les trois ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis**

porte sur la construction ou la transformation d'immeuble ou partie d'immeuble et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e).

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ; l'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs.*
- L'immeuble bâti inoccupé soumis à la taxe sur les secondes résidences.*
- L'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendante de sa volonté.*

Article 6

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) *En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du règlement.*

b) *Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit fonctionnaire, par voie recommandée.*

c) *Le titulaire du droit réel dispose de 30 jours, à dater de la notification, pour émettre ses remarques et ses observations par écrit à l'Administration communale.*

§2. *Si un deuxième constat d'inoccupation (effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent) est dressé par les fonctionnaires désignés par le Collège communal, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}. La notification par voie recommandée du second constat d'inoccupation est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale, dûment rempli, signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, avant une échéance de 30 jours.*

§3. *A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal.*

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est dressé celui-ci sera notifié au contribuable.

Il recevra un formulaire de déclaration qu'il sera tenu de renvoyer par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale, dûment rempli, signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, avant une échéance de 30 jours.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. A cet effet, le contribuable doit apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi durablement de logement ou de lieu d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, culturelle ou de services.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale, tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

§4. *Si l'immeuble bâti est inoccupé en raison de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, le redevable peut, dans les trente jours calendrier de la réception du constat, demander, par écrit, une prolongation du délai. Le redevable ou le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des*

travaux, sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement. L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs.

Article 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *Majoration de 25,00 € lors de la 1^{ère} année*
- *Majoration de 50,00 € lors de la 2^{ème} année*
- *Majoration de 200,00 € à partir de la 3^{ème} année*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuable(s), données financières, informations cadastrales. Pour les Immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*

- **Méthode de collecte : recensement, déclarations et contrôles, Registre national, Banque Carrefour des Entreprises. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation sous rubrique.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-17 qui prévoit deux modes de sépulture : l'inhumation et la dispersion ou la conservation des cendres après crémation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement des cimetières de la Ville du Roeulx ;

Considérant que les non-résidents génèrent des dépenses pour la Ville, notamment au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et profitent des infrastructures ;

Considérant qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par une taxe sur l'inhumation ;

Considérant que les communes ont, entre autres compétences, d'assurer l'hygiène publique ; qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées aux décès notamment, aux inhumations ;

Considérant que le présent règlement concerne les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium ou en caverne ainsi que les inhumations surnuméraires dans une concession ;

Considérant que la taxe sur les inhumations surnuméraires dans une concession est due en plus du prix éventuellement demandé pour ajouter le corps ou l'urne à la concession lorsque le quota est déjà atteint ;

Considérant qu'aux fins d'éviter toute discrimination fondée sur des opinions philosophiques ou religieuses, tant l'inhumation que la dispersion ou la conservation des cendres après crémation sont taxées de manière identique ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues à l'article L1232-2 § 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites dans le Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la commune ;

Considérant qu'une exonération de la taxe est accordée au profit des personnes ayant résidé et ayant été inscrites aux Registres (population ou étrangers) de la commune de manière discontinue pendant 25 ans ; que ces personnes ont contribué au financement communal pendant de nombreuses années ; que celles-ci témoignent d'un lien important avec la commune et qu'elles doivent être assimilées aux personnes inscrites aux Registres de la population ou des étrangers ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium ou en caverne.

Sont visées : les inhumations, les dispersions des cendres, les mises en columbarium ou en caverne des personnes non-inscrites, au moment de leur décès, dans le Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la commune.

La présente taxe concerne :

- ***Les inhumations, en pleine terre ou dans un caveau, des restes mortels incinérés ou non.***
- ***Les inhumations, dans une cellule de columbarium ou dans une caverne, des restes mortels incinérés.***
- ***La dispersion des restes mortels incinérés.***

Définitions :

Inhumation : placement en terrain concédé ou non concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans une caverne.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.

Caverne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Crémation (ou incinération) : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne, l'inhumation surnuméraire dans une concession.

Article 3

La taxe est fixée à 468,00 € par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium ou caverne, inhumation surnuméraire dans une concession.

Article 4

La taxe ne s'applique pas :

- ***aux indigents ;***
- ***aux enfants mort-nés ;***
- ***aux personnes inscrites (ou se trouvant en instance d'inscription), au moment de leur décès, dans le Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la commune ;***
- ***aux personnes de plus de 65 ans qui, au moment de leur départ pour une communauté, étaient domiciliées de manière discontinue pendant vingt-cinq ans (25) dans l'entité du Roeulx ;***
- ***aux militaires et aux civils morts pour la patrie ;***
- ***aux personnes qui lèguent leur corps à la science.***

Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée.

Article 6

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Considérant que le principe constitutionnel de non-discrimination fiscale fondé sur les articles 10,11 et 172 n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant en effet, que les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité verte, comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent pas aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (C.E. du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236.108) ;

Considérant outre l'aspect financier, que l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères ;

Considérant en effet, que les installations visées par la taxe sont assez inesthétiques du fait de leur situation en plein air et en hauteur ; ces installations, particulièrement visibles, peuvent constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre, que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors, de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant, par ailleurs, que le vent et l'énergie qui en découle sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment *qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous »* ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts produisent sur le paysage et la collectivité, d'autant plus que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant ainsi, qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la puissance nominale de l'éolienne, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Ville pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du ou des mât(s) d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- ***Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 €.***
- ***Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 617,15 € par 0,1 mégawatt.***

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance

mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date de début de la (des) nouvelle(s) installation(s), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*

- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxe sur les panneaux directionnels - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de panneaux directionnels sur le territoire communal, il est nécessaire de réclamer une contribution aux personnes qui sollicitent le placement de tels panneaux ;

Considérant que ces panneaux ont une visée essentiellement commerciale ;

Considérant que la Ville n'entend pas fixer le taux de la taxe de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à des considérations environnementales et esthétiques ;

Considérant qu'un lien de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux directionnels appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où lesdits panneaux sont exclusivement affectés à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux directionnels.

Sont visés : les signaux de direction permanents et les signaux de direction temporaires.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du(des) panneau(x) directionnel(s) permanent(s) et/ou temporaire(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par signal de direction :

- ***Signal de direction permanent : 74,40 € par an.***
- ***Signal de direction temporaire : 2,50 € par jour ou fraction de jour de placement.***

Article 4

Sont exonérés de la taxe : les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation du(des) panneau(x), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

§4. En ce qui concerne les signaux de direction temporaires, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours duquel le placement a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- **1^{ère} infraction : Majoration de 100 %**
- **2^{ème} infraction : Majoration de 150 %**
- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**

- **Durée de conservation :** la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- **Méthode de collecte :** au cas par cas en fonction de la taxe.
- **Communications des données :** les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant d'une part, que les panneaux publicitaires fixes attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial ; qu'il est donc équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération de tels panneaux sur le territoire communal, car ils constituent une atteinte à l'environnement paysager et encombrent l'espace visuel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter un tel encombrement afin de développer un cadre de vie plus agréable en protégeant, préservant et en mettant en valeur le patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant que ces panneaux constituent également une nuisance visuelle pouvant distraire l'utilisateur de la route dans sa lecture de la signalisation routière et ainsi constituer un danger ;
Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la superficie du panneau publicitaire (dm²), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de nature mécaniques, lumineux, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers de sorte que, outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante, le potentiel publicitaire est au minimum doublé et justifie donc le doublement du taux de taxation ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les panneaux appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique qui ne poursuivent pas un but de lucre et ce, dans la mesure où lesdits panneaux sont exclusivement affectés à un usage et une mission de service public ou d'intérêt public et ne sont pas de nature publicitaire ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux fixes portant une inscription à caractère publicitaire et visibles depuis la voie publique :

- ***Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.***
- ***Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen.***

- *Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité.*
- *Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc.) diffusant des messages publicitaires.*
- *Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.*

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui est propriétaire du (des) panneau(x) publicitaire(s) fixe(s) et par le propriétaire du bien sur lequel apparaît l'un de ces panneaux.

Article 3

La taxe est fixée à 0,66 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau publicitaire fixe et par an.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant repris à l'alinéa 1^{er} est porté au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique :

- *La surface maximale sera de 600 dm².*
- *Le panneau doit impérativement être éteint de 22h à 6h.*

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- *Les panneaux publicitaires appartenant aux personnes morales de droit public, aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.*
- *Les panneaux publicitaires ne dépassant pas une superficie de 1 dm².*
- *En cas de panneaux multiples présents sur un même immeuble, l'exonération visée au point b ne trouve à s'appliquer que si la surface globale de l'ensemble des panneaux n'excède pas 1 dm².*

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, dans un délai d'un mois à compter de la date d'installation du(des) panneau(x), tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels

la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- *1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- *2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- *A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxe sur les parcelles non bâties dans un périmètre d'urbanisation non périmé Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu le décret du 2 mai 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'article D.VI.64 du Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'application de cette taxe vise à sensibiliser les propriétaires de parcelles non bâties à la raréfaction progressive des parcelles encore disponibles dans une commune où les enjeux en matière de logement sont importants ;

Considérant que la taxe sur les parcelles non bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;

Considérant par ailleurs que cette taxe peut réduire la spéculation immobilière ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction de la longueur de terrain à front de voirie (mètre courant), de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que, conformément à l'article D.VI.64 du CoDT, une exonération est prévue pour :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
- Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (sur base d'un contrat de bail écrit).

- Les sociétés de logement de service public.

Considérant que les sociétés de logement de service public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- ***Dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.***
- ***Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.***

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de la (des) parcelle(s) non bâtie(s) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription de l'acte authentique aux Registres de la Conservations des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

La taxe est due dans le chef :

- ***Du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.***
- ***De l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.***

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3

La taxe est fixée à :

Dans un périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal :

- 39,50 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 775,14 € par parcelle et par an.

Dans un périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal :

- 19,75 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 387,57 € par parcelle et par an.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4

Sont exonérés de la taxe conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.
- Les sociétés de logement de service public.
- Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse (sur base d'un contrat de bail écrit).

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %

- **A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %**

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement :** la Ville du Roeulx.
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) :** établissement et recouvrement de la présente taxe.
- **Catégorie(s) de données :** données d'identification.
- **Durée de conservation :** la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- **Méthode de collecte :** au cas par cas en fonction de la taxe.
- **Communications des données :** les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Taxe sur les secondes résidences - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans la plupart des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages offerts par la commune, dans le cadre de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif secondaire de cette taxe est de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter ainsi l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé en fonction du type de seconde résidence et de son lieu d'établissement, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant que la présente taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte au sens du décret wallon du 18 décembre 2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 abstentions de Horizons Citoyens

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s).

En cas d'indivision ou de colocation, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires.

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

En cas de transfert du droit de propriété, la qualité de propriétaire s'appréciera en fonction de la date de transcription de l'acte authentique aux Registres de la Conservations des Hypothèques.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- ***695 € par seconde résidence et par an.***
- ***272 € par seconde résidence établie dans un camping agréé et par an.***
- ***136 € par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots) et par an.***

Article 4

La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 5

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- ***1^{ère} infraction : Majoration de 100 %***
- ***2^{ème} infraction : Majoration de 150 %***
- ***A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %***

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxe sur le séjour - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé forfaitairement par lit et par an, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au Registre de population ou au Registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

La taxe est fixée forfaitairement à 214 € par an et par lit ; seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

La taxe est réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances).

Article 4

§1. L'Administration communale adresse au nouveau contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance

mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de donner spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, tous les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

§3. En cas de modification de la base imposable, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de la cellule Taxes de la Ville endéans les 30 jours de cette modification.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %*
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %*
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification.*

- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 sur la suppression de l'accroissement d'impôt en cas de bonne foi ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de lutter contre l'accumulation de véhicules hors d'usage sur le territoire communal ;

Considérant que l'Administration communale a la volonté d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales afin de protéger, de préserver et de mettre en valeur son patrimoine architectural ;

Considérant que la présence de tels véhicules sur le territoire communal provoque sans conteste un impact négatif sur le tourisme local qui est d'un intérêt considérable pour la Ville ;

Considérant comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. arrêt 228.985, 30 octobre 2014) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive à condition que les normes supérieures soient respectées (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B. 11 août 2008) ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fixé par véhicule isolé abandonné, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des contribuables ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er}/10/2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par « véhicule abandonné », il convient d'entendre tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat d'immatriculation et/ou d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un véhicule isolé abandonné à la date d'échéance mentionnée sur le constat visé à l'article 6.

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire du ou des véhicule(s) abandonné(s) ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel le(s) véhicule(s) est(sont) abandonné(s).

Article 4

La taxe est fixée à 1.002,25 € par véhicule isolé abandonné.

Article 5

La taxe n'est pas due par les véhicules exposés et destinés à la vente.

Article 6

L'Administration communale dresse un constat établissant l'existence d'un véhicule isolé abandonné visible sur ou depuis l'espace public tel que défini à l'article 1^{er} du règlement.

Ce constat est notifié au contribuable qui dispose d'un délai de 30 jours à dater de la date d'envoi du constat pour faire valoir ses observations par écrit ou procéder à l'enlèvement du véhicule.

Il appartient au contribuable de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que véhicule isolé abandonné n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 7

A défaut de réaction à l'échéance mentionnée sur ledit constat, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable dispose de trente jours pour faire valoir ses observations.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à la taxation d'office de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : Majoration de 100 %***
- 2^{ème} infraction : Majoration de 150 %***
- A partir de la 3^{ème} infraction : Majoration de 200 %***

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Néanmoins, lorsque la taxe est enrôlée normalement durant au moins trois ans, ledit calcul de l'accroissement s'annule.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.***
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Redevance sur la délivrance de photocopies et impressions - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 qui stipule que la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998 notamment ses articles 3, 1° à 5° fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer, lequel arrêté a été pris en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lesquels précisent que la copie doit être délivrée au prix coûtant ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les services administratifs sont sollicités par les citoyens aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant que les photocopies ou impressions représentent un coût pour la commune ;

Considérant que les taux réclamés dans la présente délibération ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ; que ce coût comprend le prix de revient de la copie, à savoir le coût du papier, la location et l'entretien du copieur, etc. ;

Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aura lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter une intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de photocopies ou impressions.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie ou l'impression.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Photocopies et impressions de feuilles sur papier blanc et impression noire :

Au format A4 : 0,15 €

Au format A3 : 0,17 €

Plan de 90 cm sur 1 m : 0,92 €

Photocopies et impressions de feuilles sur papier blanc et impression couleur :

Au format A4 : 0,62 €

Au format A3 : 1,04 €

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyée(s) par pli postal, il y a lieu d'ajouter aux prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.***
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.***
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.***

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.**
- **La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.**
- **A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.**
- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au

redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que, permettre l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public représente un service offert à certaines personnes, dans leur intérêt personnel ;

Considérant qu'il convient de réclamer une redevance pour couvrir les frais d'intendance notamment liés à l'organisation, aux prestations du personnel communal spécifique au marché, au contrôle des installations, au nettoyage de la voie publique après le départ des marchands, etc. ;

Considérant que s'agissant de l'occupation du domaine public, le taux de cette dernière doit être établi par mètre carré et par jour d'occupation lors du marché hebdomadaire ; que cette notion implique qu'un mètre carré est égale à un mètre carré et ce, afin que les principes d'égalité et de non-discrimination soient respectés ;

Considérant que le présent règlement distingue toutefois deux types d'occupant : l'un disposant d'un abonnement mensuel et l'autre, un abonnement occasionnel ; que les titulaires d'un abonnement mensuel bénéficient d'un tarif préférentiel ; que ce tarif se justifie notamment par le fait de privilégier l'occupation des marchands lors de chaque marché durant l'année ; que dans le cadre d'une occupation occasionnelle, l'agent placier se déplace afin de faire payer la redevance due lors de cette occupation ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur le droit d'emplacement sur les marchés.

Définitions :

Occupant titulaire d'un abonnement : redevable qui, pour occuper un emplacement sur le marché hebdomadaire, s'est vu délivrer un abonnement mensuel par une décision du Collège communal.

Occupant occasionnel : redevable qui, pour occuper un emplacement sur le marché hebdomadaire, s'est vu délivrer une autorisation d'installation par l'agent placier.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite et obtient l'autorisation de s'installer sur les places ou voies publiques de la commune à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- a. Abonnement mensuel : 1,25 € / m² occupé / jour d'occupation.***
- b. Emplacement occasionnel : 1,50 € / m² occupé / jour d'occupation.***

Modalités de calcul de la surface :

La surface d'occupation (m²) est obtenue en multipliant la profondeur par la longueur d'occupation.

La surface d'occupation pour laquelle la redevance est également due, inclut l'occupation de la surface par toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal.

En cas de contestation de la surface occupée, l'agent placier fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

Pour toute surface d'occupation (échoppe, toile, camion, etc.), toute fraction de mètre carré est arrondie au mètre carré supérieur.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

a) Les abonnés acquitteront un droit anticipativement à la date de prise en cours de l'abonnement ou du renouvellement soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.***
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.***
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.***

b) Les occupants occasionnels acquitteront un droit en main propre, à l'agent placier, le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- *Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*
- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.***
- Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.***
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment l'article 204 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la nécessité de révision de la tarification de l'enlèvement des versages sauvages exécuté par les services communaux notamment, en raison de l'augmentation du coût du traitement des déchets ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets qui sont la conséquence d'un acte, d'une négligence ou d'une imprudence de certaines personnes ;

Considérant l'impact environnemental et sociétal des versages sauvages nuisant à la salubrité publique, à l'image de la Ville et générant des coûts supplémentaires pour la collectivité ;

Considérant que les taux forfaitaires sont établis en intégrant les éléments suivants : le salaire brut du personnel et / ou la valeur d'amortissement des véhicules utilisés, les coûts indirects liés à la prestation (fourniture du matériel, vêtements de travail, carburant, etc.), les coûts indirects liés au fonctionnement des services (planning, services administratifs liés au traitement de la demande, etc.) ;

Considérant que si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaires prévu pour la catégorie de déchets concernés, un décompte sur base des frais réels sera effectué ;

Considérant que le coût de ces enlèvements de dépôt sauvage effectué par les services communaux doit être supportés par les responsables et non par l'ensemble des contribuables ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2

La redevance est due par le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué. Si le responsable de l'infraction n'est pas connu, la redevance sera due par le propriétaire des déchets et/ou le propriétaire ou le gardien de l'animal qui a engendré les salissures.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé, par enlèvement, comme suit :

- *Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de l'abandon de petits déchets (par exemple : résidus, vidanges, papiers, cendriers, déjections animales, apposition d'affiches sur les biens publics non prévus à cet effet, etc.) : 123,43 € / acte.*
- *Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement qui résultent de salissures par une personne ou par une chose (par exemple : vidange d'huile de moteur dans un avaloir, l'abandon sur la voie publique de graisses, huile de vidange, béton, mortier, etc.) : 123,43 € / acte.*
- *Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de sacs poubelles ou de récipients : 123,43 € / sac et/ou récipient.*
- *Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des déchets plus importants non destinés à la collecte ordinaire (par exemple : frigo, matelas, appareils ménagers, pneus, télévision, etc.) : 617,15 € pour le premier m³ et 30,85 € par m³ supplémentaire entamé.*
- *Pour le nettoyage et/ou l'enlèvement de graffitis, tags et autres inscriptions sur les bâtiments publics : 617,15 € pour le premier m³ et 30,85 € par m³ supplémentaire entamé.*

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- *Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- *Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*
- *Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.*

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.**
- **La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.**
- **A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.**
- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au

redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
 Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
 Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
 Vu le Code judiciaire, notamment l'article 1344 quinquies ;
 Vu le Code Civil, notamment les articles 3.58 et 3.59 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
 Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Vu le Règlement Général de Police ;
 Considérant qu'en vertu de l'article 3.58 §1^{er} du Code civil, les communes ont l'obligation d'enlever les biens mis sur la voie publique pour des raisons de sécurité publique ou de commodité de passage ainsi que les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;
 Considérant qu'après avoir procédé à l'enlèvement des biens, la commune est tenue de les conserver durant une période limitée ;
 Considérant que les biens sont conservés, à la disposition du propriétaire (ou de son ayant droit), pendant six mois à dater du jour du dépôt/de la découverte ; la commune peut néanmoins disposer, sans attendre l'expiration de ce délai, des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publique ; le délai de conservation des bicyclettes est quant à lui de trois mois ;
 Considérant qu'en vertu de l'article 3.59 §1^{er} du Code civil, le propriétaire est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche et que la commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée ;
 Considérant que la redevance relative à la conservation des biens est journalière de manière à favoriser la récupération rapide des objets par leur propriétaire ou ses ayants droit, permettant de limiter l'espace de stockage utile au dépôt communal ; à défaut de place au dépôt communal, les biens seront confiés à une société privée sélectionnée par la Ville ;
 Considérant que les occupants ayant fait l'objet d'une expulsion et dont les biens ont été conservés au dépôt communal, sont généralement dépourvus de logement fixe et se trouvent dans une situation financière précaire ;
 Considérant qu'il convient de les exonérer de la redevance pendant une période d'un mois à dater du jour de l'enlèvement des biens par les services communaux ; qu'à l'issue de ce délai, faute de réaction du redevable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions prescrites par le présent règlement ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers.

Sont visés par le présent règlement :

- ***§1. L'enlèvement par les services communaux des objets trouvés sur la voie publique dont il est fait mention dans le Code civil précité.***
- ***§2. La conservation des objets visés au point précédent.***

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui est (sont) propriétaire(s) des biens enlevés et conservés ou ses ayants droit.

Si les biens enlevés et conservés sont de la propriété de plusieurs personnes ou de plusieurs ayants droit, chacun d'eux est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance.

Article 3

Les montants de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- ***Prestation personnel administratif : 60 €***
- ***Prestation personnel ouvrier (main d'œuvre) : 40 € / heure / ouvrier***

Le transport :

- ***Camionnette : 60 € / heure / camionnette (chauffeur compris)***
- ***Camion : 70 € / heure / camion (chauffeur compris)***

L'entreposage/garde des biens mobiliers : 8,50 € / m³ / jour

Traitement des déchets : le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé au prix forfaitaire de 150 €.

Concernant la main d'œuvre et le transport : ***toute heure entamée et toute journée entamée sont dues dans leur entièreté.***

Concernant l'entreposage / la garde des biens mobiliers : ***tout m³ et toute journée entamée sont dus dans leur entièreté.***

Ces montants sont cumulatifs.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

En ce qui concerne les objets saisissables : ***compte tenu de l'article 4 du présent règlement qui prévoit que la redevance doit être payée avant la restitution des objets, le dernier jour comptabilisé dans le calcul de la redevance est celui lors duquel la demande de restitution a lieu, pour autant que moins de 5 jours calendrier s'écoulent entre le jour de la demande de restitution des objets, le paiement de la redevance et la restitution proprement dite.***

Article 4

1. ***La redevance visée à l'article 1§1 est due dès l'enlèvement par les services communaux des objets trouvés sur la voie publique.***

2. *La redevance visée à l'article 1§2 est due, en tout état de cause, avant la restitution des objets ou du produit de la vente des objets à son propriétaire ou à ses ayants droit en ce qui concerne les objets saisissables.*

Article 5

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- *Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- *Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*
- *Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.*

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 6

Sont exonérés de la redevance visée à l'article 1 : les occupants ayant fait l'objet d'une expulsion, à la condition qu'ils récupèrent l'ensemble des biens dont ils ont la propriété dans les trente jours calendrier qui suivent leur enlèvement par les services communaux.

Article 7

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- *Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*
- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
 - *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
 - *L 'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège*

communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**

- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Redevance relative à l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, au prêt de livres et à la délivrance de photocopies - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la directive européenne 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de la Bibliothèque de la Ville du Roeulx ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé (13 décembre 2012) veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal entraîne inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et, par conséquent, pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que « le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dû aux auteurs pour prêt public des emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que le calcul de la redevance pour prêt public s'appuie non pas sur le nombre de lecteurs mais sur le nombre d'ouvrages empruntés ;

Que dès lors, le coût doit être répercuté sur le montant du prêt et non sur une cotisation annuelle par lecteur ;

Considérant qu'actuellement, le lecteur doit payer, chaque année, un droit d'inscription annuel alors que l'inscription du lecteur dans le logiciel « Socrate » se fait une seule fois ; or, pour chaque année civile, le renouvellement du droit d'inscription est demandé au lecteur ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé aux instances communales de marquer leur accord pour qu'un droit d'inscription unique soit fixé à deux euros pour les plus de 18 ans et soit gratuit pour les moins de 18 ans ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale relative à l'inscription des lecteurs à la bibliothèque, au prêt de livres et à la délivrance de photocopies.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'inscription à la bibliothèque, emprunte un(des) livre(s) et/ou sollicite une impression.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Droit d'inscription :

Usagers de moins de 18 ans : gratuit

Usagers de plus de 18 ans : 2 € à ne payer qu'une seule fois lors de l'inscription

Redevance REPROBEL (droits d'auteurs) :

Usagers de moins de 18 ans : gratuit

Usagers de plus de 18 ans : 1 € / an

Prêt de livres et/ou tout autre support :

- **0,20 € / ouvrage destiné à la jeunesse et pour une période de trois semaines à dater du jour de l'emprunt.**
- **0,40 € / ouvrage destiné aux adultes et pour une période de trois semaines à dater du jour de l'emprunt.**

Prolongation :

Le tarif de la prolongation d'un prêt est identique à celui du prêt initial.

Toute prolongation est autorisée jusqu'à maximum deux fois deux semaines ou deux fois trois semaines en cas de : vacances, travaux scolaires, empêchement personnel pour cas de force majeure, etc.

Coût des photocopies et impression de feuilles sur papier blanc et impression noire :

- **0,15 € / feuille au format A4**
- **0,17 € / feuille au format A3**

Article 4

Les ouvrages sont prêtés pour une durée déterminée prévue à l'article 3. En cas de non-respect du délai de location, une redevance est appliquée. Celle-ci s'élève à :

- **0,15 € / ouvrage destiné à la jeunesse et par semaine de retard entamée.**
- **0,25 € / ouvrage destiné aux adultes et par semaine de retard entamée.**

Le retard commence à courir le premier jour qui suit la date d'échéance de l'emprunt et la redevance est augmentée des frais de courrier (prix coûtant du timbre) occasionnés à ce propos.

En cas de perte ou détérioration, l'emprunteur devra soit remplacer le livre abîmé ou perdu par un livre neuf, soit procéder à son remboursement (+ montant total des redevances).

Article 5

La redevance doit être payée au moment de l'inscription, du prêt et/ou de la délivrance de l'impression, soit :

- **En espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.**
- **En espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.**

En cas de prolongation de la durée du prêt, la redevance est due :

- **soit immédiatement à la demande de prolongation du prêt si le lecteur est présent ;**
- **soit au moment de la restitution de l'ouvrage emprunté.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**

- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-

40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Redevance pour la location des salles communales - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement Général applicable à toutes les salles communales ;
Vu le Règlement Général de Police ;
Considérant que la Ville du Roeulx donne la possibilité au public de louer des salles communales ;
Considérant la charge que représentent l'entretien, la maintenance ainsi que le coût de fonctionnement des salles communales, notamment en matière de dépenses énergétiques (électricité, chauffage, eau) ;
Considérant le souhait du Collège communal de privilégier les habitants et/ou associations établis dans la commune, les associations membres du Centre culturel ou reconnues par la Ville, les associations sportives qui demandent à disposer des salles communales ;
Considérant qu'il sera néanmoins accordé, le tarif applicable aux associations non-membres dont l'adresse est située au sein de l'entité (tarif particulier entité ou association), à une association hors entité pour autant que cette dernière démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la cité ou à la collectivité ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;
Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 11 voix "pour" de IC,
Par 5 abstentions de Horizons Citoyens,
ARRETE :
Article 1^{er}
Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance pour la location des salles communales.
Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande et reçu l'autorisation d'occuper la salle.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	SALLE DE MIGNAULT / THIEU / VILLE-SUR-HAINE		
	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche	Réveillons
Association membre du Centre culturel du Roeulx ou reconnue par la Ville	100 €	200 €	300 €
Particulier ou association entité	150 €	300 €	400 €
Particulier hors entité	200 €	400 €	500 €
Retour de deuil	150 €	150 €	/
Associations sportives de l'entité	8 € / heure	16 € / heure	
Associations sportives hors entité	16 € / heure	32 € / heure	
Location sportive horaire	20 € / heure	40 € / heure	

Le tarif visé ci-dessus est applicable par location, laquelle s'étend depuis la veille pour la préparation jusqu'au lendemain pour le rangement, moyennant accord du Collège communal.

La redevance pour la vaisselle équipant les salles communales est fixée forfaitairement, sur demande et sur place, au montant de 30 € pour 50 couverts, par location.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation de la redevance.

Il est accordé le tarif applicable aux associations non-membres dont l'adresse est située au sein de l'entité (tarif particulier entité ou association) à une association hors entité, pour autant que cette dernière démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la cité ou à la collectivité.

Article 5

La redevance doit être payée au plus tard dans les 8 jours de l'envoi du contrat signé par le Collège communal soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.*

La preuve de paiement devra être présentée au gestionnaire de la salle pour l'obtention des clefs. En cas de non-paiement dans les délais prévus, la réservation sera considérée comme annulée.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- *Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*
- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*

- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- **les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;**
- **une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :**
 - 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;**
 - 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;**
 - 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.**

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Redevance sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Ville du Roeulx a la volonté d'encourager le développement de l'artisanat local, notamment à l'occasion du Marché de Noël dont la fréquentation augmente chaque année ;

Considérant qu'au cours de cet événement, la Ville met à disposition des groupements, associations, commerçants, etc., des chalets de taille identique et ce, moyennant rétribution ;

Considérant que les services des Travaux et Infocom sont responsables du montage et du démontage desdits chalets ;

Considérant qu'en compensation des services dont il est question à l'alinéa précédent, une exonération du paiement de la location du chalet serait appropriée ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un taux au mètre carré pour les activités qui n'ont pas lieu dans un chalet mais à l'intérieur de l'Hôtel de Ville ou sous un chapiteau chauffé et éclairé ;

Considérant que la Ville du Roeulx ne possède pas toute la logistique nécessaire à l'organisation de cet événement et doit donc recourir à des prestataires de services externes ;

Considérant que cette organisation engendre des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne : la surveillance de nuit, le montage et le démontage du chapiteau, la mise à disposition du mobilier des exposants, etc. ;

Considérant en outre, l'augmentation constante des coûts en matière d'énergies ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets et / ou d'emplacements lors du Marché de Noël.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un chalet et / ou un emplacement.

Si plusieurs personnes sont à l'initiative de la demande, chacune d'elle sera tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ***185 € / chalet***
- ***6 € / m² / jour d'occupation de l'espace public sous chapiteau ou dans l'Hôtel de Ville***

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- ***Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.***
- ***Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.***
- ***Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.***

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Lors du Marché de Noël, des chalets seront mis gratuitement à disposition des groupements, associations, commerçants ou autres qui fourniront un service ou une prestation que la Ville du Roeulx ne sait pas assurer elle-même.

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- ***Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.***
- ***Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.***
- ***Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :***
- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.***

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- ***Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.***
- ***Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.***
- ***La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise***

en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*

La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;*
- une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :*
 - a. 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;*
 - b. 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;*
 - c. 65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.*

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la

créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-5 sur les exhumations ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général des cimetières de la Ville du Roeulx ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal.
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres.
- Les rassemblements de restes mortels effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres.

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires doivent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil à l'initiative du citoyen doivent être réalisées exclusivement par le personnel des entreprises de pompes funèbres privées sous la surveillance communale ; conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale et en dehors des hypothèses décrites à l'article 3, §2 du décret du 14 février 2019, aucune exhumation de confort ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ;

Considérant que la procédure de rassemblement des restes mortels est seulement confiée aux entreprises de pompes funèbres, lesquelles devront respecter certaines conditions liées à cette opération ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance sur :

- L'exhumation de confort réalisée par une entreprise de pompes funèbres qui couvrirait : les frais administratifs, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal.
- La procédure de rassemblement des restes mortels réalisée par une entreprise de pompes funèbres qui couvrirait : les frais administratifs, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal.
- Les opérations d'exhumation de confort d'urnes cinéraires et de rassemblements de restes mortels qui couvrirait : les frais administratifs, les prestations du personnel communal, la surveillance communale, la présence d'un policier et la rédaction d'un procès-verbal.

Considérant que la présente redevance ne vise pas les exhumations techniques réalisées d'initiative par la commune au terme de la concession en raison du fait qu'il n'y a aucun service rendu à un particulier et que l'assainissement est une mission communale prévue dans le prix de la concession initiale ;

Considérant que les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire peuvent être assimilées à des exhumations techniques et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la redevance ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels.

Définitions :

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de l'Administration communale, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur l'initiative de l'Administration communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Rassemblement de restes mortels : consiste à rassembler, au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation d'exhumation de confort ou l'autorisation de rassemblement des restes mortels.

Si plusieurs personnes sont à l'initiative de la demande, chacune d'elle sera tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- ***432,01 € pour les frais administratifs liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.***
- ***432,01 € pour les frais administratifs liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.***
- ***678,87 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal.***

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.***
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.***
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.***

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou l'Administration communale.***
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.***
- L'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie ;***

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.***
- Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.***
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :***
- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.***
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.***

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.***
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.***

L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*

- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant d'une part, que l'occupation du domaine public lors de travaux, de déménagements, d'une activité commerciale (installation de tonnelles, ventes ponctuelles, etc.) représente un service offert à certaines personnes, dans leur intérêt personnel ;

Considérant d'autre part, que l'occupation du domaine public peut gêner le passage des piétons, des véhicules ou l'accès à d'autres espaces, créant des situations dangereuses ; pour cette raison, il est préférable que l'occupation soit de courte durée ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la Ville liés notamment, à l'organisation, au contrôle des installations, au nettoyage de la voie publique, etc. ;

Considérant que la notion de redevance se base sur le principe du coût des services rendus, lequel est plus élevé en cas d'occupation du domaine public dans un but non commercial en raison notamment des services rendus aux occupants non professionnels ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable, au regard de ces éléments objectifs de justifier ainsi la raison pour laquelle les taux varient de façon relativement importante selon que l'occupation soit commerciale ou non ;

Considérant que suivant la circulaire budgétaire précitée, en cas de fourniture d'eau ou d'électricité, la redevance demandée pourra être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement ;

Considérant la hausse constante des prix en matière d'énergies, dans le cadre d'un évènement, un montant de 20 € par jour et par fourniture sera réclamé pour la location du compteur électrique ; ce montant s'élèvera à 10 € par jour et par fourniture en dehors de tout évènement ;

Considérant que cette différence s'explique par le fait que, dans le cadre d'un évènement, la mise en place est bien plus conséquente pour les services communaux (location des groupes électrogènes, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant les exonérations motivées suivantes pour :

- Les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991 et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêt public.
- Les établissements scolaires et associations pour occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités liées à l'éducation ou au monde associatif.
- Les sinistrés pour occupation du domaine public en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public.

Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini comme la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des

personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- *la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, etc.) ;*
- *les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;*
- *les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau ;*
- *les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établis sur une assiette privée et dont la destination est publique ;*
- *les cimetières.*

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation.

En cas d'occupation du domaine public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement l'espace public.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas titulaire de l'autorisation, est solidairement tenu de payer la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

Dans un but non commercial :

Le 1er jour d'occupation du domaine public est gratuit.

A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à ;

- *2,50 € par jour ou fraction de jour.*
- *25 € par mois entamé pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.*
- *130 € par année entamée pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.*

Dans un but commercial :

Par « activité commerciale », il convient d'entendre : les actions de promotion commerciale, le sampling, les stands commerciaux, les stands promotionnels, les véhicules motorisés, les Food Trucks, la vente de muguet et/ou de fleurs, les marchands de ballon, les marchands de glaces, de gaufres, etc.

La redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à :

- *2 € pour un jour par mois maximum.*
- *5 € par mois entamé (quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné) avec un maximum de 3 mois par année.*
- *50 € par an.*

La location du compteur électrique s'élève à 20 € / jour / fourniture dans le cadre d'un événement et à 10 € / jour / fourniture en dehors de tout événement.

Par « événement », il convient d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autres.

Calcul de la redevance :

La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

La redevance se calcule par jour ou fraction de jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré (tout m² et toute journée entamée sont dus dans leur entièreté).

La redevance sera due dans son intégralité même si la superficie occupée est inférieure à la superficie réellement autorisée.

Une occupation de voirie inférieure à la durée d'occupation prévue ne donnera pas lieu à une réduction ou à un remboursement.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard :

§1. 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique.

Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée.

L'urgence s'applique à partir du 4^{ème} jour ouvrable avant le début du chantier.

Des frais d'urgence à hauteur de 10 € seront réclamés au demandeur.

Les frais administratifs pour une nouvelle demande s'élèveront à 10 €.

Les frais administratifs pour une prolongation s'élèveront à 10 € en plus des éventuels montants dus.

§2. 20 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'une fermeture de voirie ou d'une demande impliquant une entrave à la circulation importante (mise en place de feux de signalisation provisoires, circulation en demi-voirie, etc.). Un plan détaillé reprenant les symboles des signaux et/ou les dénominations légales des signaux mis en place sera obligatoirement annexé à ladite demande d'occupation de voirie.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, toute infraction constatée fera l'objet d'une décision du Collège communal qui fixera le montant de la redevance sur base du rapport dressé par l'agent communal, et il sera présumé que :

- *L'occupation aura débuté le 1^{er} du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet.*
- *L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.*

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

Sont exonérés de la redevance visée dans le présent règlement, dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution :

- *les intercommunales ;*
- *les opérateurs des réseaux publics ;*
- *les établissements scolaires et associations ;*
- *les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.*

Article 5

La redevance doit être payée au plus tard le jour où l'autorisation est octroyée d'exercer une activité sur le domaine public ou au jour où l'activité débute dans le cas des occupations sans droit ni titre ou le jour de la fin des travaux lorsque la durée de ceux-ci ne peut pas être arrêtée préalablement soit :

- *Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- *Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*

- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.**
- **La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.**
- **A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.**

- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Redevance sur l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que permettre l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public représente un service offert à certaines personnes, dans leur intérêt personnel ;

Considérant que la présence de terrasses sur le domaine public engendre des frais pour la Ville (organisation, contrôle des installations, nettoyage de la voie publique, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

Par « voie publique », il convient d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou fédérale.

Par « lieux assimilés à la voie publique », il convient d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

N'est pas visée l'occupation du domaine public par les installations ambulantes ou provisoires à l'occasion des marchés ou festivités locales.

Article 2

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui occupe la voie publique.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 10,50 € / m² / an.

Toute année entamée est due dans son entièreté.

Article 4

La redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation du domaine public soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.*

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*
- Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Redevance sur les permis d'environnement - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu la réforme du Code de Développement du Territoire (CoDT) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;

Vu la [réforme du Code du Patrimoine](#) (CoPat) entrée en vigueur le 1er juin 2024 ayant un impact sur les parties réglementaires et décrétales du Code précité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que le permis d'environnement a pour but d'assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un projet susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation ;

Considérant que ce permis donne l'autorisation d'exploiter un établissement ; l'exploitation étant entendue comme la mise en place, la mise en service, l'extension, le maintien en place, le maintien en service, l'entretien ou l'utilisation dudit établissement ;

Considérant que les demandes de déclaration de permis d'environnement doivent être introduites auprès de la commune sur laquelle est situé l'établissement faisant l'objet de la déclaration ; que la Ville endosse le rôle de « guichet unique » et d'interlocuteur lors du traitement du dossier ;

Considérant que certains projets nécessitent à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme et que, dans ce cas, un seul permis sera nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la nature du permis ;

Considérant que la Ville doit d'une part, traiter dans des délais impartis la recevabilité de la déclaration et d'autre part, vérifier si les conditions et mesures prises par l'exploitant sont suffisantes pour limiter les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement ;

Considérant que l'autorité compétente peut prescrire des conditions complémentaires d'exploitation ;

Considérant que les taux forfaitaires sont fixés au regard d'éléments tels que l'ampleur du dossier à traiter ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur les permis d'environnement.

Définition :

Le permis d'environnement est une autorisation administrative qui contient les dispositions techniques que l'exploitant doit respecter pour que ses installations ne constituent pas une gêne, un danger pour le personnel et le voisinage immédiat et ne nuisent pas à l'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

La redevance est due même en cas de refus.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit, par établissement :

- *Permis d'environnement de classe 1 : 1000 €*
- *Permis d'environnement de classe 2 : 150 €*
- *Permis unique de classe 1 : 2000 €*
- *Permis unique de classe 2 : 300 €*
- *Déclaration de classe 3 : 30 €*
- *Changement d'exploitant : 30 €*
- *Majoration logement supplémentaire : 50 €*
- *Majoration implantation commerciale : 150 €*

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- *Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.*
- *Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.*
- *Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.*

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la facture envoyée reprendra la différence entre les frais réels et le forfait réclamé.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- *Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*

- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Redevance relative au placement d'un miroir à usage privatif - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le Règlement Général de Police ;
Considérant que des citoyens s'adressent occasionnellement à l'Administration communale pour demander le placement, dans l'espace public, d'un miroir afin de rendre plus aisée l'insertion sur la voirie publique en sortie de propriété privée ;
Considérant que le placement d'un miroir permet de réduire les risques au niveau de certaines intersections ou sorties de garage lorsque l'usager n'a pas une bonne visibilité et qu'aucun autre moyen n'est trouvé pour pallier le problème ;
Considérant que la présence d'un miroir s'impose donc dans certaines situations et qu'il convient donc d'encadrer les demandes ;
Considérant les tarifs en vigueur relatifs au coût de la main d'œuvre et des véhicules communaux ;
Considérant que le montant de la redevance est calculé sur base de la durée moyenne du travail nécessaire au placement du dispositif miroir, du temps d'immobilisation et d'utilisation du matériel roulant ainsi que du coût du matériel placé ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;
Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er}
Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale relative au placement d'un miroir à usage privatif.
Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de placement d'un miroir.

Si plusieurs personnes sont à l'initiative de la demande, chacune d'elle sera tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance (propriétaire ou co-propriétaire d'un bien bâti).

Article 3

Le montant de la redevance est fixé, par miroir, forfaitairement comme suit :

- *Miroir trafic acrylique 600 mm : 175 €*
- *Miroir trafic acrylique 800 mm : 260 €*
- *Miroir trafic acrylique 800 / 600mm : 420 €*
- *Miroir trafic acrylique 600 / 400mm : 215 €*
- *Support pour poteau deux miroirs : 180 €*
- *Poteau acier galva-rond : 70 €*
- *Collier G2000 avec visserie : 3 €*
- *Main d'œuvre : 40 € / heure / ouvrier*

Concernant la main d'œuvre : toute heure entamée est due dans son entièreté.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

Avant l'achat et le placement du dispositif complet de miroir, le service des Travaux informe le demandeur du taux de la redevance, notamment en lui communiquant une copie de ce règlement et en établissant un devis estimatif.

Dès la réception du paiement intégral du forfait susmentionné, il sera procédé au placement du miroir.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Lorsque le demandeur sollicite la modification du placement du miroir ou la fin du service, les travaux sont également à sa charge et font l'objet d'un devis.

Le devis est transmis au demandeur dans les dix jours calendrier qui suivent la réception de sa demande.

Article 6

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- *Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.*
- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
- *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*

- *L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- *les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;*
- *une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :*
 - a. *20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;*

- b. 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;*
- c. 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.*

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que les services communaux sont régulièrement amenés à intervenir pour effectuer diverses prestations au profit des impétrants et des particuliers notamment, des opérations de nettoyage, de réparation, de manutention, de livraison ou autres interventions ponctuelles en réponse à des demandes individuelles ou dans le cadre de situations anormales ;

Considérant que ces prestations, non prévues dans le cadre du service public ordinaire, mobilisent du personnel, du matériel, des véhicules et des ressources budgétaires spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une redevance proportionnée, couvrant les frais engagés par la commune dans le cadre de ces prestations techniques, dans un souci d'équité, de dissuasion et de responsabilisation ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter, indûment, à l'ensemble des citoyens les charges résultant de comportements individuels ou de demandes particulières mais de répercuter ces charges sur les bénéficiaires ou les responsables, selon le cas ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Par « prestations techniques », il convient d'entendre la réalisation de certains travaux avec ou sans utilisation de matériel, effectués pour des motifs impérieux et pour autant que ces travaux soient autorisés par le Collège communal ou en vertu d'une ordonnance du Bourgmestre dans le cadre de la sécurité publique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui soit bénéficie, soit occasionne ou soit demande une prestation technique à la commune.

Si plusieurs personnes bénéficient, occasionnent ou demandent une prestation technique, chacune d'elle est tenue solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- **Frais d'administratifs : 30 € / heure**
- **Prestation personnel ouvrier (main d'œuvre) : 40 € / heure / ouvrier**
- **Par camionnette avec chauffeur : 60 € / heure**
- **Par camion avec chauffeur : 70 € / heure**
- **Par engin spécial (camion brosse, tracteur, balayeuse, etc.) avec chauffeur : 75 € / heure**

Concernant la main d'œuvre et le transport : toute heure entamée et toute journée entamées sont dues dans leur intégralité.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande d'intervention ou le jour du début des travaux lorsqu'ils sont occasionnés et qu'il n'y a pas de demande ou le jour de la fin des travaux lorsque la durée de ceux-ci ne peut pas être arrêtée préalablement soit :

- **Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.**
- **Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.**
- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.**
- **La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.**
- **A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.**
- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- **les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;**
- **une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :**
 - a. **20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;**
 - b. **30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;**
 - c. **65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.**

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**

- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Géry BOMBART quitte la séance avant la discussion du point.

52. Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment l'accès aux actes d'Etat civil ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat, notamment l'article 6 qui prévoit que la consultation des actes de l'état civil non publics à des fins généalogiques s'effectue par la délivrance des copies ou des extraits par l'officier de l'Etat civil de la commune dans laquelle l'acte a été établi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Officier de l'Etat civil peut dorénavant délivrer, sous certaines conditions, des copies d'actes de l'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques ;
Considérant que le temps consacré à ces recherches varie en fonction de la complexité du dossier ;

Considérant que le nombre de demandes visant ce type de recherche ne cesse d'augmenter ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une redevance spécifique sur les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix "pour" de IC,

Par 4 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.

Cette redevance vise également les informations légalement accessibles se trouvant dans les Registres de la population et de l'Etat civil.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- ***5,55 € / acte délivré majoré des frais d'envoi***
- ***30,85 € / heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse.***

Toute heure entamée est due en entier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

Avant d'entamer la recherche demandée, le service en charge de celle-ci informe le demandeur du taux de la redevance, notamment en lui communiquant une copie de ce règlement et en lui permettant de plafonner le nombre d'heures de recherche.

Le demandeur devra confirmer par écrit sa demande en indiquant éventuellement le nombre d'heure maximale allouée à la recherche.

La redevance devra être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- ***Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.***
- ***Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.***

- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.**
- **La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**
- **En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.**
- **A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.**

- **La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.**

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Redevance sur le service du taxi social - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et ses arrêtés d'exécution du 3 juin 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général relatif au service du taxi social ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant qu'un service de taxi social est organisé par l'Administration communale au profit des citoyens domiciliés dans l'entité du Roeulx et âgés de 60 ans et plus ;

Considérant que ce service, offert aux citoyens, engendre un certain coût pour la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter une intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant qu'il convient néanmoins de tenir compte qu'il s'agit d'un service offert auprès de personnes qui se trouvent parfois dans une situation financière délicate ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur le service du taxi social.

Ce service s'adresse uniquement aux personnes domiciliées dans l'entité du Roeulx et âgées de 60 ans et plus.

Les déplacements hors du territoire de l'entité ne sont pas autorisés.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui bénéficie du service du taxi social.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 1 € par trajet quelle que soit la distance.

Article 4

La redevance doit être payée à la fin de la course, à l'arrivée à destination, en espèces, entre les mains de l'agent désigné par le Collège communal qui en délivrera quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- ***Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.***
- ***Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.***
- ***Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :***
- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.***

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- ***Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la***

réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- *les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;*
- *une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :*
 - a. *20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;*
 - b. *30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;*
 - c. *65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.*

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au

consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Redevance sur le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1232-2 qui stipule qu'une parcelle d'urnes est obligatoire dans chaque cimetière et doit permettre l'inhumation en pleine terre et en cavurnes ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les circulaires du 4 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2019 relatives à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général des cimetières de la Ville du Roeulx ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant l'autorisation domaniale accordée par la Ville par le fait de concéder des parcelles et des cellules de columbarium dans les cimetières communaux ;

Considérant que l'entretien des cimetières communaux ainsi que les extensions des cimetières existants engendrent des coûts importants pour la Ville ;

Considérant qu'il convient d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que, suivant l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les concessions peuvent porter sur : une parcelle en pleine terre, une parcelle avec caveau, une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du CDLD ou une cellule de columbarium ; que lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un caveau, d'une cavurne, d'un columbarium, le justifie, le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau (cavurne) ou dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre ;

Considérant qu'il convient de réclamer un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives aux personnes non inscrites dans les Registres de la population de la commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières communaux sont limitées ;

Considérant que le Collège communal souhaite privilégier les personnes domiciliées au Roeulx notamment, parce qu'elles apportent déjà, via les différentes taxes et redevances qui leur sont

appliquées (impôt des personnes physiques, précompte immobilier, etc.), une contribution financière et qu'il convient, dès lors, de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant en ce qui concerne la végétalisation des cimetières, que les nouvelles parcelles concédées ne sont plus encadrées mais bénéficient à présent, d'un aménagement végétal ; que pour l'esthétique de nos cimetières, il est nécessaire que l'aménagement requis pour la finition des parcelles concédées ainsi que les plaquettes commémoratives pour columbarium et stèles soient fournis et posés par la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur le tarif des concessions de sépulture et autres prestations liées aux cimetières.

Une concession de sépulture est un contrat au terme duquel la commune cède à une personne, appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium, d'une caverne ou d'un caveau situé(e) dans l'un des cimetières communaux.

Le contrat est conclu à titre onéreux, pour une durée déterminée et renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle et le caveau sont destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires ; la cellule de columbarium est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ; la caverne est destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la concession ou son renouvellement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

A) La sépulture non concédée (en pleine terre) est gratuite et valable pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert vers une sépulture concédée.

B) Tarifs des concessions de sépulture — durée 30 ans — renouvelable

<i>Types de concessions</i>	<i>Nombre de personnes/urnes</i>	<i>Rhodiens</i>	<i>Non Rhodiens</i>
<i>Parcelle pleine terre Concession + aménagement végétal</i>	<i>1 à 2</i>	<i>431 €</i>	<i>1293 €</i>
<i>Parcelle avec caveau Concession + achat + placement</i>	<i>1 à 2</i>	<i>2670 €</i>	<i>5340 €</i>
	<i>3</i>	<i>2972 €</i>	<i>5944 €</i>

	4	3075 €	6150 €
<i>Parcelle avec caverne Concession + achat + placement</i>	1 à 2	800 €	2400 €
<i>Cellule de columbarium Concession + achat + placement</i>	1 à 2	800 €	2400 €

Le montant de la redevance est fixé à :

- 150 € pour la fourniture et la pose d'encadrement ou l'aménagement végétal
- 15 € pour la fourniture et la pose d'une plaquette commémorative

C) Tarif des renouvellements

<i>Types de concessions</i>	<i>Nombre de personnes/ans</i>	<i>30 ans</i>	<i>15 ans</i>
<i>Parcelle pleine terre</i>	1 à 2	281 €	140,50 €
<i>Parcelle avec caveau</i>	1 à 2	320 €	160 €
	3	400 €	200 €
	4	500 €	250 €
<i>Parcelle avec caverne</i>	1 à 2	268 €	134 €
<i>Cellule de columbarium</i>	1 à 2	268 €	134 €

Parcelle avec caveau : Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux Registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépulture est doublée.

Parcelle pleine terre / avec caverne / cellule de columbarium : Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux Registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépulture est triplée.
Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux Registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces Registres.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.

- *Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.*
- *Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :*
 - *Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.*
 - *L 'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.*

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.*
- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, les intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Damien SAUVAGE quitte la séance avant la discussion du point.

55. Redevance relative aux visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la mission de l'Office du Tourisme est de promouvoir la Ville du Roeulx en servant notamment d'intermédiaire entre les touristes et les responsables des lieux à visiter ;

Considérant que, si l'Office du Tourisme peut organiser lui-même des visites payantes de lieux publics, il ne peut imposer ni de visites, ni de tarifs pour des lieux privés ;

Considérant que les propriétaires ou gestionnaires de ces lieux privés, qu'ils soient une personne physique ou morale (A.S.B.L., société commerciale, etc.) sont parfaitement libres de permettre ou non des visites et d'en fixer le prix, l'Office du Tourisme n'ayant aucun droit de s'immiscer dans leur gestion ;

Considérant que l'Office du Tourisme est cependant en droit de réclamer une redevance pour les visites des lieux publics ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix "pour" de IC,

Par 4 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale relative aux visites de lieux publics organisées par l'Office du Tourisme.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la visite.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- ***5,50 € / personne / visite***
- ***55,00 € / groupe de 10 personnes / visite***
- ***2,00 € / personne / visite des Jardins des Roses***
- ***20,00 € / groupe de 10 personnes / visite des Jardins des Roses***

Le groupe doit être constitué de minimum 10 personnes.

Dans le cas où le groupe se présenterait en nombre inférieur à 10 personnes, le tarif forfaitaire « groupe de 10 personnes » serait d'office appliqué.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- **Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.**
- **Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.**
- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, à l'attention de la cellule Recettes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**
- **Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.**

La décision du Collège communal sera :

- *rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision dans ce délai puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;*
- *notifiée au réclamant par courrier recommandé et ne sera plus susceptible de recours, la notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision par courrier recommandé (ou du courrier de réponse), la redevance contestée retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due dans le respect de l'article XIX.4 du CDE. Celui-ci prévoit en effet qu'en cas de non-paiement total ou partiel de la dette à l'expiration du délai de 14 jours, aucun paiement autre que ceux mentionnés ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- *les intérêts de retard qui ne peuvent pas excéder l'intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (actuellement 10,5 % l'an). Ces intérêts sont calculés sur la somme restant à payer, et/ou ;*
- *une indemnité forfaitaire, pour autant qu'elle soit expressément prévue, dont le montant ne peut dépasser :*
 - a. 20 € si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 € ;*
 - b. 30 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 € si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 € ;*
 - c. 65 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le montant restant dû est supérieur à 500 €.*

Les montants précités sont destinés à couvrir de manière forfaitaire, d'une part, les intérêts de retard de la dette et, d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les frais de rappel). Il ne peut donc en aucun cas être réclamé au consommateur des montants supérieurs à ces montants maximaux et aucune autre indemnité ne peut lui être réclamée.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. Redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme - Exercices d'imposition 2026 à 2031

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution lesquels consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023 ;
 Vu le décret du 29 octobre 1998 relatif au Code du Logement et ses modifications ultérieures ;
 Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;
 Vu la réforme du Code de Développement du Territoire (CoDT) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024 ;
 Vu la [réforme du Code du Patrimoine](#) (CoPat) entrée en vigueur le 1^{er} juin 2024 ayant un impact sur les parties réglementaires et décrétales du CoDT ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
 Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des créances non fiscales ;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
 Vu le Règlement Général de Police ;
 Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue au niveau local, les actes essentiels et les plus fréquents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
 Considérant que le volume des tâches administratives assignées au service Urbanisme a augmenté de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;
 Considérant que ces prestations engendrent un coût non négligeable dans le chef de la Ville, notamment en termes de frais postaux, d'affichages et d'enquêtes ;
 Considérant en effet, que le traitement de ces dossiers requiert l'intervention d'un personnel qualifié et l'utilisation d'équipements informatiques performants et coûteux (matériel et logiciel de cartographie ainsi que de gestion de dossiers, notamment pour les recherches historiques) ;
 Considérant que ces procédures, pour être parfaitement menées, nécessitent également le concours de divers services communaux (service Population, service des Travaux, service Juridique) ;
 Considérant que l'instruction de ces dossiers entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ; que les dossiers aboutissent à un octroi du permis ou non ;
 Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que cette redevance est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 10 voix "pour" de IC,

Par 4 voix "contre" de Horizons Citoyens,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme.

Définitions :

Certificat d'urbanisme : ce certificat fournit des informations générales sur le statut urbanistique des parcelles ou parties de parcelles cadastrales désignées dans la demande et indique toutes les contraintes et prescriptions réglementaires qui s'appliquent et qui peuvent exercer une influence sur l'obtention ou non d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Permis d'urbanisme : c'est une autorisation indispensable pour effectuer certains travaux de construction, démolition, changement d'affectation ou transformation.

Permis d'urbanisation : c'est l'autorisation nécessaire pour pouvoir urbaniser un bien ou pour en faire sa promotion ou sa publicité. La notion d'urbanisation se rapporte à la mise en œuvre d'une conception urbanistique portant sur un projet d'ensemble relatif à un bien à diviser en au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis et/ou le certificat.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

La redevance est due même en cas de refus.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- ***Certificat d'urbanisme n° 1 ou renseignement urbanistique : 50 €***
- ***Division de parcelle : 50 €***
- ***Permis d'impact limité sans avis de commissions et sans mesure de publicité : 50 €***
- ***Permis d'urbanisme sans avis du Fonctionnaire délégué, sans avis de commissions et sans mesure de publicité : 50 €***
- ***Permis d'impact limité avec avis de commissions et/ou mesure de publicité : 100 €***
- ***Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions : 100 €***
- ***Permis d'urbanisme nécessitant l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 150 €***
- ***Majoration applicable en cas de logement supplémentaire : 50 €***
- ***Permis d'urbanisation : 200 € par logement***
- ***Permis de location : 200 € par logement***

- **Permis D.IV.22 (autorité compétente FD) sans avis de commissions et sans mesure de publicité : 50 €**
- **Permis D.IV.22 (autorité compétente FD) avec avis de commissions et/ou mesure de publicité : 100 €**
- **Majoration implantation commerciale : 150 €**
- **CU2 : tarif identique à la procédure de permis d'urbanisme**
- **Avis de principe du Collège communal uniquement (différent de CU2) : 25 €**
- **Raccordement à l'égout : 54 €**

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance doit être payée au plus tard le jour de la demande soit :

- **Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera quittance.**
- **Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.**
- **Par versement bancaire sur le compte de l'Administration communale.**

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai qui sera adressé au redevable par le Collège communal ou par le Directeur financier.

Si les frais sont plus élevés que le taux forfaitaire prévu, la facture envoyée reprendra la différence entre les frais réels et le forfait réclamé.

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Article 5

Paragraphe 1 : réclamation

La personne qui effectue le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- **Dans un délai d'un an à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.**
- **Par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.**
- **Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son(ses) représentant(s) et doit être motivée, datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :**
- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou l'annulation du montant dû.**

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- **Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé, par recommandé, par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation.**

- *Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège communal dans ce délai ne peut en aucun cas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.*
- *La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé et le redevable sera invité à s'acquitter de la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
- *En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible.*
- *A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, le Collège communal rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40.*
- *La décision du Collège communal ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.*

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue. Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier sera déclarée irrecevable.

Paragraphe 2 : modalité de paiement, exigibilité et recouvrement

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un premier rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique (CDE) relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas de non-paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège communal sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais postaux de la mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement forcé.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation. Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) :

- ***Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.***
- ***Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.***
- ***Catégorie(s) de données : données d'identification.***
- ***Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.***
- ***Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance.***
- ***Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHES PUBLICS

Monsieur Damien SAUVAGE entre en séance avant la discussion du point.

Monsieur Géry BOMBART entre en séance avant la discussion du point.

57. Marché : Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de fournitures – Procédure négociée sans publication préalable – Budget Extraordinaire – Achat d'un petit bull articulé (permisB) - Projet n°20250033

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250033 relatif au marché "Achat d'un petit bull articulé (permisB)" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250033) et sera financé par emprunts ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 abstentions de Horizons Citoyens

DÉCIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250033 et le montant estimé du marché "Achat d'un petit bull articulé (permisB)", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 :

- article 421/744-51 (n° de projet 20250033) : 64.000,00 € et sera financé par emprunts. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

Monsieur Lenny FERRETTI quitte la séance avant la discussion du point.

58. Octroi de subsides de prix à la Régie communale autonome de la Ville du Roeulx pour l'exercice 2025 : modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025,

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome du 4 novembre 2024 par laquelle celui-ci a adopté son plan d'entreprise ainsi que son budget pour l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer les subsides de prix suivants à la Régie communale autonome du Roeulx :

- Subside de prix pour le Centre sportif : 232.818,08 EUR TVAC ;

Considérant que ces subsides sont directement liés au prix et seront spécifiquement payés dans le cadre du lien entre la subvention et le prix afin de rendre l'infrastructure accessible à tous et afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de ladite infrastructure ;
Considérant que le subside de prix horaire a été fixé à la somme de 44,7899 EUR TVAC ;
Considérant que le subside de prix total était réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 53.994,22 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 33.547,64 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 141.603,45 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 3.672,77 EUR TVAC.

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome du 17 septembre 2025 par laquelle celui-ci a adopté une modification budgétaire ;

Considérant que, depuis le début de cette année, la RCA a été confrontée à diverses hausses de dépenses telles que l'inflation, des hausses du gaz et des fournitures techniques diverses ;
Considérant que pour couvrir ces dépenses, il y a lieu d'augmenter d'un montant de 20.000€ les dépenses et les recettes au budget de la RCA ;

Considérant que la source de revenus de la RCA provient des locations de salles et de terrains sportifs ;

Considérant que sans une augmentation du subside prix octroyé par la Ville, la RCA sera contrainte d'augmenter ses tarifs de location de ses infrastructures afin de pourvoir aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le subside de prix horaires à 53,57€ afin de limiter le tarif d'occupation des différentes salles de l'infrastructure ;

Considérant que le subside de prix total s'élèvera à 252.818,08€ ;

Considérant que les deux premiers trimestres d'occupation des salles ont déjà été facturés à la Ville par la RCA pour un total de 2.919 heures d'occupation des infrastructures sportives ;

Considérant que le subside de prix total sera réparti comme suit entre les différentes salles du Centre Sportif pour le 3ème et le 4ème trimestre 2025 :

- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la salle entière) : 28.323,38 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle omnisports (location de la moitié de la salle) : 17.590,56 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour la salle parquet/dojo : 74.237,32 EUR TVAC ;
- Subside de prix pour le terrain de football : 1.925,80 EUR TVAC,

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°2 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 octobre 2025, et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er

D'accorder les subsides de prix suivants à la Régie Communale Autonome pour l'exercice 2025 :

- **Subside de prix pour le Centre sportif : 252.818,08 EUR TVAC**

Article 2

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2025 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Article 3

La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.

Article 4

La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.

Monsieur Lenny FERRETTI entre en séance avant la discussion du point.

59. Régie Communale Autonome - Prise de participation au capital de la RCA - Décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009 et leurs modifications ultérieures du 29 juin 2010, du 5 octobre 2010, du 13 novembre 2012, du 19 décembre 2013, du 11 février 2019 et du 25 juin 2025 ;

Revu sa décision du 25 juin 2025 de modifier les statuts de la RCA afin notamment de permettre la constitution d'un capital souscrit par apport en espèces ;

Vu les diverses décisions du Conseil communal octroyant à la RCA des subventions en vue de réaliser des investissements dans ses infrastructures ;

Vu la circulaire 2022/C/100 qui concerne le régime TVA applicable aux RCA, et plus particulièrement l'application des exemptions visées par l'article 44, §2, 3°, 4°, a), 6°, 7° et 9° du Code TVA, et qui remplace la décision n° E.T. 129.288 du 19 janvier 2016 à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette circulaire indique que les montants issus de l'amortissement annuel des subsides d'investissements provenant de la commune ne peuvent pas être pris en compte pour vérifier si la RCA respecte bien son but lucratif, essentiel au maintien de son statut d'assujetti à la TVA avec droit à récupération ;

Attendu qu'il eut été très compliqué d'isoler ces montants du résultat comptable, et que les montants provenant de l'amortissement des subsides d'investissement accordés par d'autres pouvoirs publics ne sont pas concernés par cette mesure ;

Attendu qu'au vu du montant global concerné, il n'était pas envisageable que la RCA rembourse même partiellement les subsides d'investissement obtenus de la commune et qu'une incorporation au capital semblait être la solution la plus pragmatique ;

Considérant qu'après la comptabilisation des amortissements annuels de ces subsides d'investissements accordés, le solde s'élève à 1.645.783,29€ dans les comptes de la RCA au 31/12/24, et à 864.228,41€ dans les comptes communaux au 31/12/24, en raison d'un rythme d'amortissement plus rapide dans ces derniers (souvent 10 ans contre souvent 20 ans à la RCA) ;

Considérant que les comptes communaux doivent être ajustés sur les comptes de la RCA par un produit correspondant à la différence de 781.554,88€ ;

Considérant que le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA prévoit une prise de participation en capital de 1.645.783,29 € par la commune du Roeulx ;
Attendu que ce changement dans les règles comptables appliquées par la RCA induit une augmentation des subsides liés au prix (TVA 6%) et que cette augmentation a été prévue dans le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA ;
Vu le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA du Roeulx ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier joint en annexe ;

A l'unanimité

Article 1

- d'approuver la prise de participation au capital de la Régie Communale Autonome à hauteur de 1.645.783,29€, entièrement souscrit par apport en espèces ;

Article 2

- de libérer cette souscription au capital par incorporation du solde net (864.228,41€), amortissements annuels déduits jusqu'au 31/12/2024 (compte général 25118 = 2.679.113,06€), des subsides d'investissements accordés précédemment dits "extraordinaires" (compte général 25111 = 3.543.341,47€), et par un produit d'ajustement de 781.554,88€ correspondant à la différence de rythme d'amortissement desdits subsides extraordinaires par rapport à la Régie Communale Autonome ;

Article 3

- de transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4,1° du CDLD.

DIVERS

60. ALE Le Roeulx - Désignation d'un représentant supplémentaire à l'Assemblée générale

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Circulaire relative à l'installation des organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;
Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2025 par laquelle celui-ci a procédé à la désignation, suivant la méthode de la clé d'Hondt, de 6 représentants de la Ville en tant qu'associés à l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi du Roeulx (ALE Le Roeulx) ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant les statuts de l'ALE Le Roeulx prévoient que l'Assemblée générale est composée paritairement d'un nombre d'associés fixés à 12 au moins et 24 au plus ;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter le nombre de représentants du Conseil communal d'un associé supplémentaire ;

Considérant que la répartition selon la clé D'Hondt donne les résultats suivants :

	IC	Horizons Citoyens
/1	<u>13</u>	<u>6</u>
/2	<u>6.5</u>	<u>3</u>
/3	<u>4,33</u>	<u>2</u>
/4	<u>3.25</u>	

	IC	Horizons Citoyens
/5	<u>2,6</u>	

Considérant dès lors que la nouvelle répartition se fera comme suit :

- 5 membres de la majorité (Groupe IC) :
 - Monsieur Dimitri Planque
 - Monsieur Jacques Thumulaire
 - Monsieur Bruno Ravaldi
 - Madame Jacqueline Caty
 - Un nouveau représentant à désigner
- 2 membres pour l'opposition (Horizons Citoyens) :
 - Monsieur Lenny Ferretti
 - Monsieur Grégory Lucas

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 voix "contre" de Horizons Citoyens

DECIDE :

Article 1 :

***De désigner en tant que représentant supplémentaire à l'ALE Le Roeulx le membre suivant :
Madame Virginie Kulawik.***

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'ALE.

61. Convention de commodat relative à la mise à disposition du bâtiment annexe à la cure du Roeulx sis à 7070 LE ROEULX, Place de la Chapelle, n°2 au profit de l'Unité scout du Roeulx - Approbation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant qu'à ce jour, la Ville du Roeulx met à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Unité scout Roi Baudouin du Roeulx, le bâtiment annexe à la cure du Roeulx sis à 7070 LE ROEULX, Place de la Chapelle, n°2 ;

Considérant qu'aucune convention n'a, à ce jour, été conclue concernant ladite mise à disposition ; que l'Unité scout pourrait prochainement entamer des travaux dans les bâtiments mis à sa disposition, au moyen de subsides qui pourraient lui être alloués par la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ladite mise à disposition par une convention ; que celle-ci s'apparente à une convention de commodat (articles 1875 et suivants de l'ancien Code civil) ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération, laquelle fait partie intégrante de celle-ci.

62. Convention de commodat relative à la mise à disposition du bâtiment sis à 7070 LE ROEULX, Rue Nivelloise, n°2 au profit de la Zone de Police de la Haute Senne - Approbation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'à ce jour, la Ville du Rœulx met à disposition, à titre gratuit, au profit de la Zone de Police Haute Senne, le bâtiment sis à 7070 LE RŒULX, Rue Nivelloise, n°2, en vue de permettre l'organisation d'entraînements de fouilles de bâtiments ou exercices de Tactical Emergency Casualty Care (TECC) pour les représentants de la Police ;

Considérant qu'aucune convention n'a, à ce jour, été conclue concernant ladite mise à disposition ; qu'un projet de convention a été transmis par la Zone de Police Haute Senne et adapté par Madame Emilie MAIGRE ;

Considérant que la Zone de Police Haute Senne a approuvé le projet de convention tel que modifié par Madame Emilie MAIGRE ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise à disposition de l'immeuble précité par une convention ; que celle-ci s'apparente à une convention de commodat (articles 1875 et suivants de l'ancien Code civil) ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération, laquelle fait partie intégrante de celle-ci.

63. Désaffectation d'une partie du domaine public d'un bras de voirie communale traversant l'exploitation familiale sis à 7070 THIEU, rue des Hauts Bois-Chaussée de Mons, n°165 - Décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant la demande de la famille L'HOIR demeurant chaussée de Mons, 165 à 7070 Thieu visant à supprimer un bras de voirie passant à travers la ferme familiale ;

Considérant le dossier de demande et le plan de délimitation dressés par le géomètre-expert Vandendriessche Jean (GEO-04-813) ;

Considérant que la demande a été déposée à l'administration communale de la Ville du Rœulx le 21 octobre 2024 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 15 janvier 2025 au 13 février 2025, conformément à l'article 24 du décret voirie du 6 février 2014 ;

Considérant que la demande n'a fait l'objet d'aucune réclamation ; que seul Ores émet les remarques suivantes en date du 2 avril 2025 :

"Il est envisageable que vous réalisiez la vente et que le tronçon concerné soit privatisé aux conditions suivantes :

- Réalisation d'une servitude et plan de géomètre à votre charge.

- L'accès devra être garanti h24, rien ne pourra être érigé au-dessus des canalisations/câbles excepté un revêtement classique" ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2025, le Conseil communal de la Ville du Rœulx a décidé de supprimer le bras de voirie communale telle que reprise au plan de délimitation du géomètre-expert Vandendriessche Jean en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que conformément au décret voirie du 6 février 2014, cette décision a été notifiée aux riverains ainsi qu'à la Région wallonne en date du 20 mai 2025 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit auprès du Gouvernement wallon dans les délais impartis, de sorte que la décision du Conseil communal est devenue définitive ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Région wallonne en date du 7 juillet 2025, aux fins qu'elle puisse, si elle le désire, exercer son droit de préférence ; que celle-ci n'a toutefois pas réagi dans un délai raisonnable ;

Considérant que la famille L'HOIR justifie d'une utilisation de l'acquisition du terrain ; que celui-ci traverse l'exploitation ; qu'un autre chemin d'accès pour les entreprises situées derrière l'exploitation agricole (entre l'aire d'autoroute et la Chaussée de Mons) est existant, carrossable et asphalté ;

Considérant que l'usage public de ce terrain n'est donc plus d'actualité et que sa désaffectation du domaine public semble envisageable ;

Considérant que pour procéder à la mise en vente de ce terrain, il y a donc lieu de procéder préalablement à la désaffectation de ladite emprise communale ;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1er :

De procéder à la désaffectation définitive d'une partie du domaine public communal d'un bras de voirie communale telle que reprise au plan de délimitation du géomètre-expert Vandendriessche Jean en date du 16 octobre 2024.

64. Implantations commerciales soumises à permis : abaissement du seuil

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), en particulier les articles D.IV.4, alinéa 1er, 8°, et D.IV.4, alinéa 4, 2° ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le CoDT et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, prévoyant notamment que l'urbanisme commercial est intégré au sein du CoDT ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 15 septembre 2025, Monsieur le Conseiller Simon Willems avait sollicité de l'Assemblée de ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis

Considérant qu'il avait été décidé de reporter ce projet de décision à la prochaine séance du Conseil afin de permettre au Collège d'en analyser les différents éléments ;

Considérant que, depuis le 1er août 2024, un permis d'urbanisme est requis pour l'implantation d'un commerce de détail ou d'un ensemble commercial dont la surface commerciale nette dépasse 400 m² ; que la volonté du législateur wallon a été de soumettre ces projets à un permis d'urbanisme afin de mieux appréhender la localisation des implantations commerciales sous l'angle de l'aménagement du territoire ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les projets dont la surface commerciale nette est comprise entre 400 à 1 500 m² ; qu'au-delà de ce plafond, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la commune peut toutefois abaisser le seuil à 200 m² à partir duquel un permis, délivré par le Collège communal, est requis ; que ce seuil de 200 m² répond à la tendance au développement, en dehors des centralités, de nouveaux formats de moyennes surfaces, notamment des commerces relevant de la catégorie « léger » ;

Considérant qu'il est primordial pour la commune de maîtriser le développement commercial de son territoire afin de tenir compte de ses spécificités locales et qu'il est opportun de mieux réguler les implantations commerciales de 200 à 400 m² ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er

De ramener à 200 m² le seuil de surface commerciale nette des implantations commerciales soumises à permis conformément à l'article D.IV.4, alinéa 4, 2° du CoDT.

Article 2

De procéder aux mesures de publication de la présente décision.

65. Décret voirie - 1/25 V - Modification du tracé des sentiers n°23 & 25 (différence entre la situation de droit et de fait) – champs des Viviers à 7070 Le Roeulx - Adoption du dépôt du dossier avant procédure d'enquête publique

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Considérant la demande de la société ALVA dont les bureaux sont situés Avenue de la Chênaie 175 à 1180 Bruxelles visant à la modification du tracé des sentiers n°23 & 25 (différence entre la situation de droit et de fait) – champs des Viviers à 7070 Le Roeulx ;

Considérant que le dossier de demande et le plan de délimitation dressés par le géomètre-expert Arnaud Huygens (GEO 11/1201) ;

Considérant que la demande a été déposée à l'administration le 08/09/2025 ;

Considérant qu'avant de démarrer les mesures de publicité (enquête publique de 30 jours), le Conseil communal doit adopter le dépôt du dossier ci-joint (article 8 du décret voirie du 6 février 2014) ;

Considérant que conformément à l'article 11 du décret, le dossier comprend :

- Un plan de délimitation.
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande.
- Une note justificative.

Considérant le dossier de demande ci-joint ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 :

D'adopter le dépôt du dossier de la société ALVA.

Article 2 :

De lancer les modalités de procédure de l'enquête publique.

66. Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Rœulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant qu'il importe d'encourager et de soutenir les groupements et associations à caractère folklorique, qui participent activement à l'animation et à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Ville du Rœulx ;

Considérant les demandes de subsides communaux introduites pour l'exercice 2026 :

Dénomination	Montant demandé	Subside accordé en 2025	Proposition du Collège communal
Les Durs Menés - Gilles de Gottignies	6.000€	1.150€	1.150 €
Paysans de Gottignies et Gottignardes	4.000€	400€	400€
Comité de la Wanze	400€	400€	400€
Les Compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.500€	1.500€	1.500 €
Les Tyroliens du Rû	2.000€	1.500€	1.500 €
Les amis réunis de Mignault	1.000€	1.000€	1.000 €
Les Paysans du Rû	1.800€	1.500€	1.500 €
Les mêlés fous de Mignault (anciennement Les Insortables)	300€	200€	200€
Les Gilles rhodiens et leurs Dames	2.000€	1.500€	1.500 €
Les drôles de dames de Mignault	300€	300€	300€
Les Bons Vivants	1.000€	1.000€	1.000 €
Les Ni Co Couchis	700€	600€	600€
Les amis réunis de Thieu	1.200€	1.000€	1.000 €
Gottignies Mon Village	700€	600€	600€

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques pour 2026 :

Associations	Accordés en 2026
Les Durs Menés - Gilles de Gottignies	1.150€
Paysans de Gottignies et Gottignardes	400€
Comité de la Wanze	400€
Les Compagnons des Feux de la Saint-Jean	1.500€
Les Tyroliens du Rû	1.500€
Les amis réunis de Mignault	1.000€
Les Paysans du Rû	1.500€

Les mêlés fous	200 €
Les Gilles rhodiens et leurs Dames	1.500€
Les drôles de dames de Mignault	300€
Les Bons Vivants	1.000€
Les Ni Co Couchis	600€
Les amis réunis de Thieu	1.000€
Gottignies Mon Village	600€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnavals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3 :

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

67. Octroi de subsides aux associations sportives pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Rœulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien aux associations sportives, lesquelles contribuent à l'éducation par le sport et à la cohésion sociale au sein de la Ville du Rœulx ;

Considérant les demandes de subsides communaux introduites pour l'exercice 2026 :

Dénomination	Montant demandé	Montant accordé en 2025	Proposition du Collège communal
Palette Le Rœulx-Ghislage	1.000,00 €	400€	400€
Smashing Club	1.200,00 €	1.000€	1.000€

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux associations sportives pour 2026 :

Dénomination	Montant accordé
Palette Le Rœulx-Ghislage	400€
Smashing Club	1.000€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux associations sportives de proposer des activités sportives et des événements en lien avec le sport ;

Article 3 :

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

68. Octroi de subsides aux groupements et associations divers pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Rœulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant qu'il importe d'apporter un soutien aux groupements et association divers de la Ville du Rœulx ;

Considérant les demandes de subsides communaux introduites pour l'exercice 2026 :

Dénomination	Montant demandé	Montant accordé en 2025	Proposition du Collège communal
Comité des seniors	4.200€	3.200€	3.200€
Comité des consultations ONE	600€	600€	600€
Le Potager du Rempart	250€	250€	250€
L'Amicale des Mains en poche	500€	/	0€
Heuroeulxenlangues	500€	/	500€
Comité de Santé	3.000€	/	3.000€
Ludothèque Jouer et Rœulx-Jouer	400€	200€	200€

Par 11 voix "pour" de IC

Par 5 abstentions de Horizons Citoyens

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements et associations divers pour 2026 :

Dénomination	Montant accordé
Comité des seniors	3.200€
Comité des consultations ONE	600€
Le Potager du Rempart	250€
Heuroeulxenlangues	500€
Comité de Santé	3.000€
Ludothèque Jouer et Rœulx-Jouer	200€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre ou réaliser leurs activités sur l'entité.

Article 3 :

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

69. Octroi de subsides aux mouvements de jeunesse et APE pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Rœulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant qu'il importe d'apporter un soutien aux mouvements de jeunesse et aux associations parents d'élèves ;

Considérant les demandes de subsides communaux introduites pour l'exercice 2026 :

Dénomination	Montant demandé	Montant accordé en 2025	Proposition du Collège communal
Unité scout Roi Baudouin	1.000€	500€	500€
Les Hermines de Gottignies	500€	500€	500€
Les Sapajoux - APE St Martin Mignault	250€	250€	250€
Patro Saint-Nicolas Le Roeulx	500€	500€	500€

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux mouvements de jeunesse et aux associations parents d'élèves pour 2026 :

Dénomination	Montant accordé
Unité scout Roi Baudouin	500€
Les Hermines de Gottignies	500€
Les Sapajoux - APE St Martin Mignault	250€
Patro Saint-Nicolas Le Roeulx	500€

Article 2 :

Les subventions reprises à l'article 1 seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de poursuivre leurs activités sur l'entité.

Article 3 :

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE

70. Engagement de la Ville du Roeulx pour le devoir de mémoire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dégâts humains considérables qu'ont provoqué les deux guerres mondiales du 20^e siècle;

Vu l'importance du devoir de mémoire pour que les générations futures soient conscientes de ce que peuvent provoquer toutes les formes d'intolérance ;

Considérant qu'il est important de cibler les jeunes adolescent(e)s pour ce type d'informations;

Considérant que la commune est le niveau de pouvoir le plus proche des citoyens et donc le plus à même d'informer directement ses jeunes sur ce sujet ;

Horizons Citoyens propose d'adopter la motion suivante :

"De demander au Collège

Article 1 :

Que le Centre Culturel organise, une fois par an, une activité spécialement destinée aux élèves des écoles secondaires de l'entité sur le thème du devoir de mémoire, ou encore que ceux-ci puissent participer à une activité organisée par une ville voisine ;

Article 2 :

De collaborer avec une association spécialisée sur cette thématique pour développer, une fois par an, une activité destinée aux enfants de 5^{ème} et 6^{ème} primaire des écoles communales de l'entité;

Article 3 :

De prendre toute initiative qui viserait à promouvoir le devoir de mémoire auprès des citoyens rhodiens."

Considérant que la Ville est sensible au devoir de mémoire et de commémoration,

Considérant qu'un monument a été érigé à Ville-sur-Haine à la mémoire de George Price, le dernier soldat du Commonwealth à être décédé lors de la 1^{ère} guerre mondiale,

Considérant que l'école communale de Ville-sur-Haine a été impliquée dans ce projet et a d'ailleurs pris le nom de George Price,

Que deux représentations en soirée et pour les enfants des écoles ont été organisées au CCJF afin de présenter les événements de la guerre 14-18

Qu'un film a également été créé via Antenne Centre sur le sujet et a été diffusé gratuitement dans les écoles de l'entité,

Considérant que la redynamisation de ce film fait partie des projets de la Ville,

Considérant également que la Ville souhaite développer de nouveaux projets dans les écoles dans le cadre de la 2^{ème} guerre mondiale et du devoir de mémoire,

Considérant que la Ville développe déjà beaucoup de projets dans le cadre du devoir de mémoire,

Par 11 voix "contre" de IC

Par 5 voix "pour" de Horizons Citoyens

La motion est rejetée.

PERSONNEL COMMUNAL

71. Annexe au statut administratif et au règlement de travail : charte sur la géolocalisation des véhicules communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-2 ;

Vu le statut administratif des agents de la Ville du Roeulx tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2015, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel de la Ville du Roeulx tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2015, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville du Roeulx a obtenu une subvention dans le cadre de SmartCity pour l'acquisition de plusieurs logiciels informatiques et que parmi les projets, il y a un système de géolocalisation des véhicules communaux ;

Considérant que l'installation du système poursuit les objectifs suivants :

- Amélioration de la planification du travail des ouvriers communaux,
- Optimisation des déplacements et des consommations des véhicules (écoconduite),
- Gestion plus efficace des interventions réalisées en urgence,
- Renforcement des justifications de récupération de précompte professionnel en cas de contrôle du SPF Finances,
- Précision des réponses aux demandes des citoyens sur les interventions effectuées dans leur quartier,
- Aide à l'établissement de statistiques annuelles,

Considérant la réunion de concertation/négociation syndicale du 22 septembre 2025 ainsi que le protocole d'accord qui a été signé,

Considérant le projet de Charte sur la géolocalisation des véhicules communaux, laquelle sera annexée au règlement de travail et au statut administratif ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1

D'approuver la Charte sur la géolocalisation des véhicules communaux, laquelle est annexée au règlement de travail et au statut administratif.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

Article 3

Conformément à l'article 17 de la loi du 8 avril 1992 relative à la Protection de la Vie Privée, la Charte fera l'objet d'une déclaration à la Commission de la Protection de la Vie Privée.

INFORMATION

72. Rappel à l'ordre d'un conseiller communal et levée de séance

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 32,

Considérant que Monsieur le Conseiller Lenny Ferretti trouble la sérénité de la réunion,

Considérant les propos vexatoires et désobligeants tenus en séance par Monsieur le Conseiller Ferretti à l'égard de Madame la Présidente, à savoir : « *vous êtes une hystérique ; vous êtes dingue ; allez boire une camomille pour vous calmer ; et quoi, vous allez faire quoi ?* »

Considérant le rappel à l'ordre de Madame la Présidente envers Monsieur le Conseiller Ferretti,

Considérant que Madame la Présidente a demandé à Monsieur le Conseiller Ferretti de quitter la séance afin de retrouver la sérénité de la réunion,

Considérant le refus de Monsieur le Conseiller Ferretti de se conformer à la demande de Madame la Présidente,

Madame la Présidente lève la séance publique.